

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTEGRAL — 8<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mardi 11 Mai 1965.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 222).
2. — Excuse (p. 222).
3. — Dépôt de projets de loi (p. 222).
4. — Dépôt d'un rapport (p. 222).
5. — Dépôt d'un avis (p. 222).
6. — Questions orales (p. 222).
  - Crise économique dans le département de l'Ariège :*  
Question de M. Jean Nayrou. — MM. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ; Jean Nayrou.
  - Imposition des frais de transport facturés par le vendeur :*  
Question de M. Jean Nayrou. — MM. le secrétaire d'Etat, Jean Nayrou.
  - Position du Gouvernement sur quatre recommandations de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale :*  
Question de M. Marius Moutet. — MM. le secrétaire d'Etat, Marius Moutet.
  - Participation des athlètes de la République démocratique allemande aux Jeux olympiques :*  
Question de M. Camille Vallin. — MM. le secrétaire d'Etat, Jean Bardol.
7. — Réforme des régimes matrimoniaux. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 228).
  - Art. 2 (suite) :  
Amendement de M. Marcel Molle. — MM. Marcel Molle, Pierre Marilhac, rapporteur de la commission des lois ; Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. — Adoption.

Amendements de M. Pierre Marilhac. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements de M. Marcel Molle. — MM. Marcel Molle, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de M. Pierre Marilhac. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de M. Marcel Molle. — MM. Marcel Molle, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 :  
Amendement de M. Pierre Marilhac. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de M. André Fosset. — MM. André Fosset, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 à 7 : adoption.

Art. 8 :  
Amendement de M. Marcel Molle. — MM. Marcel Molle, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (amendement de M. Pierre Marilhac) :  
MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Retrait de l'article.

Art. 9 et 10 : adoption.

Amendements de M. Marcel Prélot et de M. Marcel Molle. — MM. Marcel Prélot, Marcel Molle, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 à 16 : adoption.

Art. 17 :

Amendement de M. Marcel Molle. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18 à 23 : adoption.

Article additionnel (amendement de M. Louis Namy) :

MM. Louis Namy, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Rejet de l'article.

Sur l'ensemble : MM. le rapporteur, Raymond Bonnefous, président de la commission des lois.

Adoption du projet de loi, au scrutin public.

8. — Règlement de l'ordre du jour (p. 238).

#### PRESIDENCE DE M. AMEDEC BOUQUEREL, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 6 mai 1965 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

#### EXCUSE

M. le président. M. André Colin s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

#### DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 156, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fusion de l'intendance militaire métropolitaine et de l'intendance militaire des troupes de marine.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 158, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un corps d'officiers d'administration du service de santé des armées.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 159, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un corps de pharmaciens-chimistes des armées.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 160, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment.*)

— 4 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Abel-Durand un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi complétant l'article 85 du code de commerce en ce qui concerne les courtiers d'assurances maritimes (n° 134, 1964-1965).

Le rapport sera imprimé sous le n° 161 et distribué.

— 5 —

#### DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de Mlle Irma Rapuzzi un avis présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur les ports maritimes autonomes (n° 136, 1964-1965).

L'avis sera imprimé sous le numéro 157 et distribué.

— 6 —

#### QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales sans débat.

#### CRISE ECONOMIQUE DANS LE DEPARTEMENT DE L'ARIÈGE

M. le président. M. Jean Nayrou expose à M. le ministre de l'industrie que la dernière entreprise industrielle de Foix a fermé ses portes le 2 janvier 1965.

Que la direction a motivé sa décision par « les conditions économiques actuelles, blocage des prix de vente et augmentation des éléments de prix de revient ».

Il lui fait observer combien l'événement est en contradiction avec la politique de soi-disant décentralisation industrielle qui n'a été qu'un leurre pour l'Ariège et lui demande s'il envisage sérieusement de prendre des mesures en faveur d'une région victime d'une crise dans diverses branches, textile et métallurgie notamment. (N° 626 — 18 décembre 1964.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Depuis 1955, date à laquelle ont été mises en place les aides de l'Etat en faveur de l'expansion industrielle régionale, le département de l'Ariège a connu un développement industriel relativement limité. Les statistiques dont dispose le ministre de l'industrie tendent à établir que douze opérations d'extension, de modernisation ou de conversion ont été entreprises avec l'aide des pouvoirs publics et que la réalisation de ces projets a abouti à la création de quelque trois cents emplois. L'appui des pouvoirs publics s'est manifesté essentiellement par l'octroi de primes spéciales d'équipement, avantages qui sont venus s'ajouter à l'effort consenti par les sociétés de développement régional. L'ensemble de ces concours financiers ont aidé à la réalisation d'investissements de l'ordre de 24 millions de francs.

En dépit de ces résultats, qui ne sont pas tout à fait négligeables, la situation du département est apparue suffisamment préoccupante aux pouvoirs publics pour que la nouvelle législation mise en vigueur depuis le début 1964 lui ait fait une place privilégiée. C'est ainsi que le décret du 21 mai 1964 a classé l'Ariège en totalité dans la zone I, c'est-à-dire dans la région où l'aide de l'Etat est accordée de la façon la plus libérale. L'application de ce texte est évidemment encore trop récente pour que des résultats tangibles aient pu d'ores et déjà être obtenus.

M. le président. La parole est à M. Nayrou pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Nayrou. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre réponse, qui tend à avoir une portée générale, est loin de me satisfaire. Vous reconnaissez vous-même que, depuis 1955, douze opérations seulement de décentralisation industrielle ont intéressé notre département ; de plus, depuis le printemps 1964, nous connaissons une crise textile sans précédent.

Cette crise se poursuit et la reprise, qui avait été annoncée pour le mois de février dernier, tarde à venir.

A Foix, une entreprise industrielle a fermé ses portes le 2 janvier dernier et la direction elle-même, ainsi que je l'indique dans le texte de ma question, motive sa décision par « les conditions économiques actuelles, blocage des prix de vente et augmentation des éléments du prix de revient » et met par conséquent en cause la politique du Gouvernement.

Nous sommes loin, évidemment, de l'optimisme officiel. Il reste chez nous quelques ateliers, en particulier un atelier de confection, qui pourrait se développer. Un projet est prêt, qui donnerait du travail à près de 150 personnes, mais les exigences administratives et les conditions financières retardent l'évolution de l'affaire et risquent d'en entraîner l'échec.

Pour nous, vraiment, toutes les belles phrases sur la décentralisation sont vides de sens. Paris, les grandes métropoles régionales et leurs environs paraissent bénéficier d'une nette préférence et il semble bien que nous ne soyons pas à la veille d'un changement à ce sujet !

Le département de l'Ariège a fait un gros effort d'aménagement et, pas plus tard qu'hier, nous apprenions qu'une demande d'emprunt de 800.000 francs pour la voirie avait été d'autorité ramenée à 500.000 francs. Si le sous-équipement dont nous souffrons persiste, croyez-vous que nous serons en mesure d'attirer chez nous les industriels ou, même, de conserver modestement notre activité ? Un haut fonctionnaire dont on m'a rapporté le propos disait ces jours-ci au cours d'une manifestation : « Dans quelques années, Foix sera un village ». Est-ce le but poursuivi ?

Alors qu'on parle beaucoup de l'aménagement touristique du littoral Languedoc-Roussillon, va-t-on laisser l'arrière-pays s'enliser dans le marasme économique ? Alors que la télévision régionale nous montre quotidiennement M. Chaban-Delmas inaugurant des ponts, des routes, des chantiers, des usines...

**M. Auguste Pinton.** Et jouant au tennis.

**M. Jean Nayrou.** ... le Gouvernement va-t-il accroître encore entre des régions voisines des disparités de traitement dont nous constatons les exemples choquants ?

Votre exposé ne me fournit pas de réponse valable et, si tant est que j'y trouve un semblant de promesse, permettez-moi, sans trop y croire, mais avec angoisse, de vous juger à vos actes. Eux seuls compteront pour conserver à notre région la vitalité à laquelle elle est en droit de compter. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

**IMPOSITION DES FRAIS DE TRANSPORTS FACTURÉS PAR LE VENDEUR**

**M. le président.** M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les conséquences de l'instruction n° 86 du 10 août 1964 concernant le régime d'imposition des frais de transport facturés par le vendeur à son client.

Il paraît évident que l'application du texte précité aux fournitures faites aux services des ponts et chaussées par les exploitants de carrières va se traduire par une augmentation sensible des prix.

Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable de maintenir en vigueur le régime antérieur. (N° 631. — 27 mars 1965.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.** L'objet de l'instruction n° 86 du 10 août 1964 est de rappeler, à la suite de la publication d'une abondante jurisprudence, les règles d'assiette applicables en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et notamment de la taxe sur la valeur ajoutée, dans l'hypothèse de redevables qui se chargent de livrer à leurs clients des marchandises qu'ils leur ont vendues.

En application de l'article 273 du code général des impôts, la base à soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée est, en effet, constituée par le montant de la vente, c'est-à-dire par le prix que l'acheteur s'oblige à payer au vendeur en contrepartie de l'engagement de ce dernier de « délivrer » les marchandises faisant l'objet du marché. Par conséquent, toutes les sommes correspondant à des opérations que le vendeur doit effectuer pour satisfaire à son obligation de « délivrance » de la marchandise vendue doivent être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Ainsi, en ce qui concerne les marchés de fournitures de matériaux de viabilité, la base imposable est constituée par l'ensemble des sommes perçues par le vendeur en contrepartie des prestations effectuées jusqu'au moment de la « délivrance » des matériaux.

A cet égard, les versements afférents aux opérations d'emménagement des matériaux sur les lieux d'utilisation constituent également un élément du prix de vente lorsque ces opérations sont effectuées par le vendeur, préalablement à la réception définitive, en vue de permettre à l'acheteur de prendre livraison des matériaux.

Si le vendeur s'est engagé à délivrer les matériaux « départ carrière », le prix convenu pour le marché ne comporte pas les frais de transport des matériaux jusqu'au lieu de leur utilisation. Le montant de la vente est alors constitué par le prix fixé entre vendeur et acheteur pour la « délivrance au départ » des matériaux.

En premier lieu, il est alors indispensable que le vendeur apporte la preuve que tous les éléments du marché (quantités, qualités, prix...) sont déterminés avant le transport. Le transfert de propriété ainsi que la « délivrance » de la marchandise doivent s'effectuer au départ. Cela implique que le client ne peut plus,

après le transport, mettre en cause la responsabilité normale qu'un vendeur peut encourir du fait de marchandises non encore livrées.

En principe, la livraison intervient lorsque les matériaux sont individualisés et remis en la puissance et possession de l'acheteur. Il en sera ainsi après que l'acheteur aura définitivement « réceptionné » les matériaux.

Si le marché ne comporte que la fourniture des matériaux et leur transport sur les lieux d'utilisation, la vente ne saurait être réputée faite « départ » si les vérifications effectuées par les fonctionnaires du service des ponts et chaussées pendant le transport et au point de déchargement peuvent avoir pour effet d'engager la responsabilité du vendeur des matériaux, soit parce que ceux-ci ne sont pas conformes aux prescriptions du marché, soit pour tout autre motif.

La qualification de vente « départ » ne saurait donc être retenue que si les conditions qui viennent d'être rappelées, d'ailleurs stipulées dans les contrats, sont exactement respectées lors de l'exécution des marchés.

Aussi bien, lorsque le marché comporte pour le vendeur l'obligation d'effectuer diverses opérations portant sur les matériaux tels que chargement, transport ou emménagement, l'administration, s'appuyant sur une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, est fondée à soutenir que toutes ces opérations doivent être considérées dans leur ensemble comme des ventes de matériaux transportés et emménagés et qu'ainsi la somme totale à soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée doit comprendre le prix de ces diverses prestations, même si elles sont nettement distinguées dans les marchés et dans la facturation. Si les contrats prévoient, en outre, l'épandage des matériaux, l'opération peut éventuellement s'analyser comme un travail immobilier soumis à la taxe sur la valeur ajoutée de 20 p. 100 sur le montant total du mémoire atténué d'un abattement de 40 p. 100.

En second lieu, lorsque les marchandises faisant l'objet de la vente sont transportées par le vendeur ou sous sa responsabilité au lieu stipulé par l'acheteur, il est de jurisprudence également constante que le prix du transport, à défaut d'être facturé distinctement et constituer la rémunération effective d'un service que les parties au contrat de vente ont entendu sincèrement rémunérer de manière distincte, doit être inclus dans le prix total de vente soumis à l'impôt.

Ainsi, le vendeur effectuant, à l'aide de son propre matériel, le transport des matériaux vendus, doit être en mesure d'apporter tous éclaircissements sur le mode de calcul retenu par lui pour l'imputation à ses clients du coût d'utilisation de ses véhicules. Quant au vendeur faisant effectuer le transport par un tiers, il ne saurait réclamer à son client, au titre du transport, un prix différent de celui qui lui est facturé par le transporteur auquel il s'adresse, sans corrélativement être réputé, comme dans l'hypothèse précédente, faire son affaire des transports.

L'instruction du 10 août 1964 a donc rappelé une doctrine constante confirmée à plusieurs reprises par le Conseil d'Etat, notamment dans des affaires relatives à la fourniture de produits de carrière aux services des ponts et chaussées.

**M. le président.** La parole est à M. Nayrou.

**M. Jean Nayrou.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir bien voulu me répondre en détail au lieu et place du ministre des finances et des affaires économiques. Vous avez rappelé d'une façon extrêmement précise la législation en vigueur. Elle est un peu compliquée. Permettez-moi de la voir d'une façon plus simple et d'en examiner surtout les conséquences.

L'application de la taxe sur la valeur ajoutée va incontestablement provoquer une hausse de toutes les fournitures effectuées par les exploitants de carrières. Pour les fournitures à l'Etat, évidemment, cela n'aura aucune incidence, l'Etat percevant sous forme d'impôt ce qu'il paiera en supplément. Il n'en va pas de même pour les départements ou les communes qui, en définitive, feront les frais de l'opération ; l'application de la taxe sur la valeur ajoutée se traduira et par l'augmentation des prix et par la diminution du volume des travaux, les crédits, vous le savez bien, étant loin d'être extensibles.

J'ajoute que cet impôt frappera lourdement les produits de carrière. En effet, les exploitants payaient autrefois une taxe sur les transports. Cette dernière fut remplacée il y a quelques années par un impôt sur les véhicules. Aujourd'hui l'Etat feint d'ignorer cette substitution et, par le truchement de la taxe sur la valeur ajoutée, rétablit pratiquement l'ancien système sans toutefois supprimer le second. « Valeur ajoutée », dites-vous ? Je crois qu'il s'agit plutôt d'une simple prestation de service, indispensable d'ailleurs pour les départements et les communes qui sont loin de disposer d'un parc de véhicules suffisant.

Je persiste donc à demander la révision de l'instruction du ministère des finances du 10 août 1964, la mesure prise constituant une injustice — les matériaux se trouvant frappés deux fois au même palier — et portant un préjudice certain aux finances des collectivités locales.

POSITION DU GOUVERNEMENT SUR QUATRE RECOMMANDATIONS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE

**M. le président.** M. Marius Moutet rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale a voté quatre recommandations importantes lors de sa dernière session :

— n° 110, sur l'état de la sécurité européenne, aspects de la stratégie occidentale ;

— n° 112, sur l'unité d'action, l'union politique et l'U. E. O. ;

— n° 113, sur le rôle de l'U. E. O. dans les rapports économiques entre la Grande-Bretagne et la Communauté économique européenne ;

— n° 114, sur l'avenir politique de l'O. T. A. N.

Le groupe de travail de l'U. E. O. ayant transmis ces recommandations à la commission des affaires étrangères et des forces armées du Sénat, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position prise par le Gouvernement français sur ces diverses recommandations. (N° 638 — 22 avril 1965).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.** Les quatre recommandations votées par l'assemblée de l'Union de l'Europe occidentale et auxquelles se réfère M. Marius Moutet portent, en effet, sur des sujets importants. Deux d'entre elles, les numéros 110 et 114 traitent de l'Alliance atlantique, soit sur le plan des problèmes de défense et de stratégie, soit sur celui de l'organisation et de la compétence politiques. Les deux autres intéressent plus directement l'Europe proprement dite puisqu'elles posent le problème de l'union politique — recommandation numéro 112 — et celui des échanges de vues avec la Grande-Bretagne — recommandation numéro 113.

Comme vous le savez, les recommandations de l'assemblée font l'objet d'une réponse émanant du conseil des ministres pris dans son ensemble après que chaque gouvernement ait fait connaître sa position. Deux réponses ont déjà été approuvées ; ce sont celles qui concernent les recommandations numéros 113 et 114. Les deux autres sont à l'étude.

La recommandation numéro 114, sur l'avenir de l'Alliance atlantique, pose des questions qui n'intéressent pas seulement les membres de l'Union de l'Europe occidentale, mais aussi les autres Etats appartenant à l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord. En particulier, la recommandation se réfère aux idées exprimées par le président Kennedy dans son discours du 4 juillet 1962, relatives à l'établissement d'un *partnership* entre l'Europe et les Etats-Unis. La recommandation envisage également, en son point quatre, l'« éventualité de l'extension du champ d'application politique de l'Alliance atlantique ».

Aussi le conseil, dans sa réponse, souligne-t-il que l'étude des structures futures de l'O. T. A. N. et plus particulièrement la réforme politique de l'Alliance relèvent de l'O. T. A. N. Tout en appelant l'attention du conseil de l'Atlantique Nord sur la recommandation de l'assemblée, le conseil de l'U. E. O. estime préférable de ne pas prendre position sur des questions qui intéressent les autres membres de l'Alliance.

Le Gouvernement français partage cette manière de voir et l'on sait qu'il a déjà eu l'occasion de nombreuses reprises, soit dans le cadre de l'O. T. A. N., soit dans des conversations avec ses alliés, d'exprimer son sentiment sur le fonctionnement actuel de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord.

La recommandation numéro 110 sur l'état de la sécurité européenne et sur les aspects de la stratégie occidentale aborde des questions particulièrement controversées. Elle se prononce dans son préambule en faveur de l'intégration des forces de l'O. T. A. N. et, dans l'article 1<sup>er</sup>, invite les gouvernements membres de l'U. E. O. à prendre l'initiative, de concert avec les autres membres de l'Alliance, d'élaborer une politique de défense commune. En particulier, l'article 2 pose la question de l'emploi des armes nucléaires en cas d'attaque « conventionnelle » en Europe et l'article 3 se prononce en faveur d'une force nucléaire atlantique multilatérale à effectifs mixtes.

Sur tous ces points, la position du Gouvernement est bien connue. Le problème de l'emploi des armes nucléaires fait l'objet de discussions en cours au sein de l'Organisation et le Gouvernement estime que l'examen d'une telle question doit se poursuivre dans ce cadre. En ce qui concerne d'autres points, comme le problème de la force nucléaire multilatérale, le Gouvernement a eu l'occasion de faire connaître son point de vue lors de la dernière réunion ministérielle de l'O. T. A. N.

Les deux recommandations relatives à l'Europe ne posent pas les mêmes problèmes puisqu'elles intéressent directement les membres de l'U. E. O. qu'il s'agisse des Six ou de la Grande-Bretagne.

En ce qui concerne la recommandation numéro 113 sur le rôle de l'U. E. O. dans les rapports économiques entre la Grande-Bretagne et la Communauté économique européenne, la réponse du Conseil correspond aux vœux du Gouvernement. D'une part, il n'y a pas d'obstacle, comme l'Assemblée le suggère, à maintenir le rythme des rencontres ministérielles prévues en juillet 1963 ; d'autre part, une partie de ces discussions est consacrée à la situation économique et politique de l'Europe. Il n'y a pas d'obstacle à la poursuite de ces discussions.

Les autres suggestions de l'Assemblée — accroître les échanges de vues sur les questions économiques traitées dans le cadre de la Communauté économique, rapprochement sur le plan des politiques économiques et des pratiques douanières entre la Communauté économique européenne et l'A. E. L. E., harmonisation des positions des Six et des Sept en vue des négociations sur le *Kennedy round*, etc. — sont soumises par le Conseil à l'attention des gouvernements.

Le Gouvernement est prêt à examiner ces suggestions. Il attache cependant une très grande importance aux problèmes spécifiques qui se posent entre les Six pays membres du Marché commun et qui, à ce titre, n'intéressent pas l'Union de l'Europe occidentale.

Quant à la recommandation n° 112 — sur l'Union politique et l'U. E. O. — le Gouvernement n'a cessé de demander l'organisation entre les Six pays membres du Marché commun d'une coopération politique effective. La recommandation s'adresse aux sept pays membres de l'U. E. O. Elle se réfère cependant à des initiatives récentes comme celles de M. Spaak et du gouvernement de la République fédérale qui visent les pays du Marché commun, non les sept pays membres de l'U. E. O. Le Gouvernement est toujours disposé, dès lors que les conditions seraient favorables, à agir dans le sens d'une union politique entre les Six.

**M. Marius Moutet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Moutet.

**M. Marius Moutet.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie des réponses que vous avez bien voulu m'apporter, non pas qu'elles me donnent satisfaction, loin de là...

**M. Auguste Pinton.** Le contraire m'étonnerait !

**M. Marius Moutet.** ... mais parce qu'elles me permettent de montrer que notre assemblée n'est pas indifférente aux délibérations qui se poursuivent dans les grandes assemblées internationales et spécialement dans l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale, qui poursuit les travaux de ses deux commissions, la commission des affaires générales, c'est-à-dire la commission politique, et, d'autre part, la commission de défense et des armements, c'est-à-dire celle qui organise, en liaison avec l'organisation du traité de l'Atlantique Nord, la défense de l'Europe. Je pourrai ainsi leur dire que notre assemblée s'est intéressée au travail de ces Assemblées et c'est précisément pour remplir cette mission que j'ai, par cette voie peut-être un peu insolite, posé une question sans débat.

Il faut en effet, mesdames, messieurs, que vous vous rendiez compte que la liaison est très mal établie entre les assemblées parlementaires internationales auxquelles nous participons pour y discuter des problèmes les plus importants au point de vue politique, économique et stratégique de l'heure présente.

Ainsi ces assemblées, dont certaines sont démunies de tout autre pouvoir que celui de formuler des recommandations ou de prendre des résolutions que l'on transmet à un conseil des ministres, se trouvent travailler d'une façon peut-être assez académique. Elles n'ont pas devant elles un organisme exécutif. Elles ont un conseil des ministres qui vote à la majorité de telle façon qu'il y a en réalité deux assemblées : une assemblée parlementaire avec ses deux commissions et une assemblée des ministres qui, devant voter à l'unanimité les motions, ne nous donne que des motions et des réponses dans le genre de celle que j'ai saisie au passage dans la déclaration de M. le secrétaire d'Etat : « Le Gouvernement préfère pour l'instant ne pas prendre position sur ce problème. »

C'est trop fréquemment sous ces couleurs singulièrement atténuées que se présentent les réponses du conseil des ministres. C'est ce que l'on appelle assez vulgairement les motions nègre blanc où l'on ne donne en réalité aucune réponse valable, si bien qu'on peut penser que l'énorme et considérable travail qui est fourni par ces commissions et par ces assemblées devient souvent inutile, sinon superflu.

C'est un peu pour rétablir le contact entre ces délibérations et nos assemblées que j'ai soulevé ces questions, pour fournir éventuellement un aliment aux interpellations, si j'ose m'exprimer ainsi, parce que, à vrai dire, le mot « interpellation » n'a

plus grand sens dans nos assemblées, un aliment aux questions que notre assemblée peut poser au Gouvernement sur sa politique extérieure.

Je le fais dans l'esprit d'une organisation dans laquelle notre collègue M. Pinton joue un rôle extrêmement important. Il s'agit d'une commission de travail dont l'objectif est précisément de sélectionner, parmi les questions importantes qui sont débattues, celles qui doivent être transmises aux assemblées. C'est un peu pour répondre à cette préoccupation du groupe de travail que j'ai présenté ces quatre questions. Vous voyez qu'elles posent les problèmes les plus importants.

Si la recommandation n° 110 est relative à l'état de la sécurité européenne et aux aspects de la stratégie occidentale, nous sommes assez loin dans la réponse qui nous est fournie des exigences que comporte cette recommandation. Elle constate que les buts souvent divergents en matière de stratégie militaire, qui se manifestent dans les Etats membres, sont préjudiciables à l'alliance atlantique et, rappelant les termes de la recommandation n° 98, recommande au conseil, etc.

D'où proviennent donc ces divergences ? J'ai le regret de dire que, dans ces assemblées, la délégation française se trouve souvent dans une situation assez inconfortable parce que, ou bien elle apparaît divisée et nous apparaissions comme essayant de transporter dans un domaine international nos querelles intérieures, ou bien nous avons contre nous l'unanimité, non pas seulement de nos alliés, mais des membres de ces assemblées.

Je viens au cours du mois dernier d'assister d'abord à Dublin à l'union interparlementaire qui tenait son assemblée de printemps. Elle traite évidemment des mêmes problèmes. A l'Assemblée où nous sommes deux à voter, c'est notre excellent collègue M. Baumel qui représente la délégation française avec moi-même. Je dois dire que je n'ai qu'à me féliciter des conditions de collaboration avec notre collègue et que nous sommes arrivés à nous mettre d'accord pour ne pas faire trop apparaître les dissensions qui nous séparent, nous socialistes, profondément, de la politique et du Gouvernement qu'il soutient.

Après cela, j'ai assisté à Rome à cette assemblée générale dans laquelle on a discuté aussi de ces problèmes de stratégie et j'y ai entendu un délégué de M. le président Johnson nous expliquer que lui, savant professeur d'une université américaine, était à la tête de ce qu'on appelle un *brain trust*, c'est-à-dire une réunion d'experts qualifiés pour conseiller M. le président de la République des Etats-Unis qui a, vous le savez, des pouvoirs considérables.

Il a fait un excellent discours en ce qui concerne l'Europe, déclarant que les Etats-Unis souhaitent une Europe unie, forte et, autant que possible intégrée, avec laquelle les Etats-Unis puissent débattre l'ensemble des problèmes qui nous divisent, en particulier ceux de la stratégie, ceux de l'utilisation très éventuelle de la force nucléaire. Il indiquait qu'ils avaient déjà donné le conseil que nous voyons maintenant mettre en action, par exemple au Viet-Nam où l'on accepte cette progression précisément pour montrer qu'on peut aller jusqu'à l'extrême limite qui peut être la guerre totale, si l'on ne cède pas à la menace de la progression.

J'entendais, en même temps, le général Speidel, qui fut à Fontainebleau l'un des militaires qui commandait les forces du Centre-Europe, soutenir la même conception et je me permettais, dans mon incompetence stratégique et militaire, de leur dire que je considérais ces conseils donnés par les conseillers les plus éminents comme singulièrement dangereux, que nous savions bien le moment où commence l'escalade, mais non jusqu'à quel point elle nous mènera. Vous voyez, par conséquent, que ces problèmes sont d'une importance considérable.

La recommandation n° 112 sur l'unité d'action, l'union politique de l'U. E. O. exprime, par exemple, dans un de ses passages « qu'une coopération plus étroite dans le domaine culturel ranime et renforce le sentiment de solidarité européenne, que l'unité d'action politique doit constituer la clé de voute de l'union économique poursuivie sur la base des traités de Rome et de Paris, que celle-ci renforcera l'alliance atlantique sur la base d'un véritable *partnership* entre les Etats-Unis et l'Europe et qu'elle facilitera ainsi les réformes nécessaires à son organisation, qu'elle sera l'élément de base d'un rapprochement entre l'Ouest et l'Est par un règlement tenant compte de leurs intérêts légitimes ».

Ces motions sont précédées de rapports qui présentent souvent un intérêt politique fort important et qui constitueront, je n'en doute pas, des éléments historiques dont on devra tenir compte dans le déroulement des événements.

Il est donc nécessaire que vous soyez informés de ces problèmes. Si, dans la recommandation n° 113, nous insistons sur la nécessité de s'entendre avec la Grande-Bretagne, je dois à ce sujet faire

remarquer que le traité de Paris avait pour objet de compléter le traité de Bruxelles, lequel prévoyait la défense de l'Europe par la Grande-Bretagne, cette dernière sortant ainsi de son insularité et redevenant européenne.

La Grande-Bretagne estime que l'on a brutalement interrompu les discussions qu'elle avait avec les commissions économiques en vue de son éventuelle adhésion au Marché commun. De nombreux Britanniques ont considéré que cette méthode politique constituait un véritable affront. Certains gouvernements, même ceux qui sont peut-être moins portés à entrer dans l'Europe que le gouvernement précédent, déclarent qu'ils n'y viendront que lorsqu'ils auront la certitude qu'une telle méthode politique ne sera plus employée.

Je rappelle que le gouvernement britannique avait pris l'engagement formel d'accepter, à la fin de la douzième année, toutes les exigences du Marché commun.

Voilà un point très important. Mais le plus important est encore l'avenir politique de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord. Lorsque, à l'invitation des Américains, nous assistons à des réunions de parlementaires de l'O. T. A. N. nous posons toujours le problème. Le traité de l'O. T. A. N. a été signé en 1949. Le monde a changé depuis. Son aire géographique n'est plus la même, des transformations considérables se sont produites. On le constate, notamment à l'Organisation des Nations unies où les nations ayant accédé récemment à l'indépendance sont de plus en plus nombreuses et où elles jouent un rôle très important puisqu'elles ont réussi, en assemblée générale, à faire voter des motions sur la réforme du conseil de sécurité et de la commission économique et sociale. Sur ce point, nous sommes en désaccord complet avec notre Gouvernement.

La semaine dernière, à Strasbourg, où, pour la dixième année consécutive, je remplissais mon rôle de doyen de l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe, nous avons eu l'occasion d'être en contact avec des parlementaires, et non des moindres, des assemblées des Etats-Unis. Il y avait là M. Fulbright, président de la commission des affaires étrangères du Sénat — vous savez l'importance qu'a le Sénat aux Etats-Unis — et trois ou quatre autres parlementaires, dont le président de la chambre des représentants. Ils ont parlé avec une franchise, je peux même dire avec une brutalité reflétant à la fois l'opinion parlementaire et l'opinion publique américaines. Ils ont dit : « Mais enfin, que veut la France ? Nous, nous voulons l'Europe unie, l'Europe forte, c'est avec elle que nous pourrions régler tous les problèmes en suspens entre nous. »

Et voilà que l'on fait maintenant des déclarations fracassantes d'indépendance, comme si nous avions l'intention de réduire la France en esclavage. Il est bien entendu que l'Europe sera ce qu'elle doit être, c'est-à-dire non pas une troisième force indépendante, mais une alliée des Etats-Unis avec lesquels elle aura à se mettre d'accord librement, par des concessions réciproques, pour la solution des problèmes que j'ai soulevés dans ma question orale.

Je vous assure que nous avons eu une certaine amertume à entendre le président de la commission des affaires étrangères du Sénat américain dire ceci : « Mais la France a-t-elle donc oublié ? Ne comprend-elle pas que la confiance appelle la confiance ? Croit-elle que si nous entretenons des milliers de soldats sur le territoire de l'Europe, ce n'est pas avec le désir de le défendre ? Y aurait-il eu un miracle français, allemand, italien si, du point de vue économique, le plan Marshall n'était pas venu à l'aide de ces nations, ce qui était compréhensible si l'on voulait qu'elles connaissent l'essor économique qui leur était indispensable ? »

Et maintenant ces nations se retournent, certaines d'entre elles du moins, contre les Etats-Unis en disant qu'elles veulent leur indépendance totale.

Je comprends parfaitement qu'un certain nombre de problèmes soient posés par notre Gouvernement et par le pouvoir personnel. Je comprends aussi que l'on ne peut rien contre les faits et que, de même que la Grande-Bretagne a reconnu la Chine populaire, on la reconnaisse à notre tour. Je comprends encore que l'on puisse se rapprocher de l'Est et faire à M. Gromyko une réception non pas d'ambassadeur mais de véritable souverain d'un pays étranger. Je comprends également que l'on puisse discuter du problème de l'étalon-or et de la situation un peu particulière que fait au dollar la possibilité de fournir de l'argent à bon compte et à bon marché aux nations qui peuvent en avoir besoin quand elles élèvent le taux d'intérêt de l'argent et que celui-ci devient trop cher.

Je comprends que tous ces problèmes puissent se poser. Mais ce que les Américains ne comprennent pas c'est qu'on les pose dans de telles conditions.

M. Auguste Pinton. Très bien !

**M. Marius Moutet.** Autant ils sont prêts à discuter de tout avec la plus grande franchise et la plus grande honnêteté, autant ils ne peuvent penser que chacune des mesures prises apparaisse comme devant s'opposer aux Etats-Unis.

J'ai un grand conseiller politique, La Fontaine. Quand on pense aux déclarations extraordinaires d'une nation qui veut pour ainsi dire être seule et qui ne peut l'être ni militairement, ni économiquement, qui prétend être à la fois l'alliée et jouer sur tous les tableaux, on ne sait pas où mène une telle politique.

Je veux bien reconnaître les services rendus, mais il ne donnent pas tous les droits sur l'avenir. Ils peuvent entraîner la France dans une politique singulièrement dangereuse.

Je me rappelle un précepte maurassien — « La France seule » — que nous avons entendu jusque dans la dernière guerre. Ce sont peut-être des relents de jeunesse qui montent à la tête ; cela arrive même aux plus anciens. Mais croit-on que l'isolement serait seulement pour la France et qu'il ne présenterait pas en retour un regain d'isolationnisme de l'autre côté ? Quand on engage une politique importante, ne doit-on pas commencer par en parler à ses alliés ?

Je veux bien que l'on reconnaisse la Chine communiste ; Je veux bien que l'on prône pour le Viet-Nam une politique particulière et que l'on reconnaisse sa neutralité. Mais une neutralité garantie par qui ? Par la Chine populaire que vous venez de reconnaître ? Mais vous avez échoué dans tous vos efforts pour l'amener à vous aider dans votre politique.

Et vis-à-vis de l'Union des républiques socialistes soviétiques ? Nous reconnaissons tous, y compris le président Johnson qui le dit formellement dans ses discours, qu'il faut travailler au rapprochement de l'Est et de l'Ouest. Mais avons-nous obtenu un résultat quelconque de la part de l'U. R. S. S. en ce qui concerne le Viet-Nam ? N'oublions pas tout de même que si, comme je le crois, les Etats-Unis se sont engagés dans une politique qu'ils jugent loyale, mais qui est singulièrement imprudente dans les moyens, le président Johnson n'en a pas moins déclaré qu'il était prêt à négocier immédiatement et sans condition pour aboutir à un cessez-le-feu, ce qui, au fond, est absolument nécessaire.

Comment a-t-on poussé le Viet-Nam du Nord à accepter cette proposition ? J'ai quelques raisons d'en parler car en 1946, 1947 et 1948 le Viet-Nam était du domaine de mes responsabilités, Ho Chi-Minh était celui avec lequel je discutais et auquel je disais au moment de l'échec de la conférence de Fontainebleau : « Il est bien entendu que notre *modus vivendi* n'a pas d'autre signification que celle de chercher à avoir un Gouvernement qui réunisse les trois pays, « les trois ky » comme on disait alors, à savoir le Tonkin, l'Annam et la Cochinchine. » Cela se passait au moment précis où le gouverneur de la Cochinchine, hélas ! — paix à son âme — réunissait à Dalat une conférence ayant des objectifs opposés. Nous cherchions alors à avoir un gouvernement qui ne fût pas exclusivement communiste.

Je jouais le jeu. Je savais qu'Ho Chi-Minh, que je connaissais depuis bien avant 1914, avant mon entrée au Parlement, avait été un nationaliste. J'avais pu faire sortir de prison un certain nombre de ses collègues et même les sauver de leur condamnation à mort. Il me considérait comme le meilleur de ses amis. J'appartenais à un gouvernement de front populaire dont le vice-président était M. Maurice Thorez. Je déclarais qu'on pouvait réunir les trois pays sans qu'ils soient également représentés et sans que soient également représentées les opinions ayant cours dans chacun d'eux.

Je suis d'accord, répondait Ho Chi-Minh. Mais un jour, il ne le fut plus. Je sais bien qu'on trouve toujours des prétextes et des raisons sérieuses, qui sont parfois des erreurs, comme le bombardement de Haiphong qui avait pour objet de répondre aux attentats commis contre un certain nombre de militaires. Il y a toujours des raisons pour disparaître dans la nature, comme ils l'ont fait, et quand le gouvernement Léon Blum m'a envoyé en mission, avec le général Leclerc, pour essayer de renouer les relations, nous n'avons pu trouver personne ; ils étaient dans la nature et ils y sont restés. Voici quelle fut la conclusion de nos rapports : Quand on n'a pas les moyens militaires, il ne reste que les moyens politiques. C'était en janvier 1947 ! Le conseil n'a pas été suivi et vous en connaissez les conséquences !

S'agissant d'une question orale sans débat, j'abuse naturellement de la parole et je vous prie de m'excuser, mes chers collègues. Vous savez que les vieillards sont bavards. (*Sourires.*)

Je vais maintenant conclure. (*Très bien ! au centre droit.*) A Londres va se tenir une réunion au sommet. Les pronostics ne sont pas bons. Le secrétaire général de l'O. T. A. N., M. Brosio, a prononcé à la télévision et à la radio un discours extrêmement pessimiste. Il n'en attend pas grand résultat. Je dis à notre Gouvernement : Dans ces assemblées parlementaires, nous n'oublions rien de ce que nous devons à notre pays, nous entendons

être aussi attachés à la France que n'importe qui, nous n'éprouvons pas le besoin de renouveler des déclarations chauvines ou qui manifestent un nationalisme qui n'est plus de saison...

*Un sénateur au centre gauche.* Très bien !

**M. Marius Moutet.** ... mais qu'on tienne donc compte des travaux de ces assemblées internationales au lieu de se réfugier dans sa propre volonté, qui n'est peut-être pas une volonté de puissance ni même une volonté d'orgueil, mais qui tout de même nous amène à une politique dangereuse, reposant sur un pouvoir personnel et que nous n'admettons pas, même si l'on déguise en référendum un plébiscite, toujours fatal à la France.

C'est aussi bien dans ces assemblées internationales que dans celle-ci, ou quelque fût le temps, par les hommes qui la composent, il y eut toujours une très grande expérience politique, que le Gouvernement devrait prendre ses aspirations et assez souvent ses directives.

Je reviens des missions que je dois à votre confiance depuis 1949, c'est-à-dire depuis plus de quinze ans, en me disant qu'il y a peut-être eu quelque progression, que je me suis plu à souligner dans mon discours de doyen d'âge : les commissions, qui sont les organes exécutifs des communautés, ont été fusionnées, ce qui appelle peut-être la disparition des trois conseils des ministres et la création d'une assemblée unique, votée par la quatrième résolution des parlementaires de l'O. T. A. N. et proposée par la Belgique. Une voie s'ouvre devant nous et nous serions, nous aussi, des conseillers écoutés si nous nous rendions bien compte que la vraie force de dissuasion réside dans la certitude que les alliances sont inébranlables et que, dans des circonstances comme celles-ci, le rôle de l'Organisation des Nations Unies devrait être primordial. Avant la dernière guerre de 1939-1945, il faut s'en souvenir, les nations fascistes et nazies ont commencé par démolir la Société des Nations. Aujourd'hui, nous nous trouvons en difficulté avec l'Organisation des Nations Unies, nous diminuons son prestige et son crédit. Dans ces conditions, comment voulez-vous qu'elle puisse intervenir, ainsi que le Conseil de sécurité, pour mettre fin à tous les conflits qui risquent de dégénérer, comme cela s'est souvent produit, en guerre générale ?

Je ne donne pas de conseils, mais je fournis une opinion. Nous sommes dans une mauvaise voie, nous devons rester aux côtés de nos alliés et, lorsqu'ils commettent des erreurs, le leur dire, comme nous en avons le droit ; nous devons tenir compte des recommandations ainsi adressées par les hommes qui sont dans ces assemblées et qui comptent parmi les meilleurs de l'Europe.

Donc, dépassant de beaucoup le cadre d'une modeste question orale sans débat, je ne saurais trop insister auprès du Gouvernement pour qu'il tienne compte de ces recommandations et, en tout cas, à l'assemblée de l'O. T. A. N. qui se tiendra à Londres. Il doit se rendre compte que, dans ces assemblées, nous sommes isolés, que le langage diplomatique n'y a plus cours et que c'est avec les représentants des pays, c'est-à-dire des opinions publiques, que les discussions sont ouvertes. C'est là l'avertissement le plus sérieux, le plus solennel que nous puissions donner à un gouvernement. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat.** Je comprends parfaitement qu'un membre du Sénat ait à cœur d'attirer l'attention sur les travaux parlementaires des assemblées européennes et pose au Gouvernement des questions relatives à telle ou telle réponse apportée à telle ou telle résolution votée par celles-ci, mais je ne puis m'empêcher de regretter que, sous le couvert de la procédure de la question sans débat, se développe véritablement ce que l'on aurait appelé autrefois une interpellation de politique étrangère.

**M. Auguste Pinton.** Nous aurions préféré ! (*Très bien ! sur divers bancs.*)

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat.** Dans ce cadre, le Gouvernement ne peut pas répondre, un débat ne peut pas s'engager et je suis donc obligé, restant dans le cadre de la procédure actuelle, de formuler les plus expresses réserves sur l'ensemble des appréciations qui ont été portées tout à l'heure sur la politique étrangère de la France et surtout sur l'éclairage qui leur a été donné.

Je préfère considérer le discours de l'honorable sénateur comme l'ouverture d'un débat de politique étrangère, auquel le Gouvernement est tout à fait disposé à se livrer devant le Sénat, un discours qui n'est que l'expression, comme il a bien voulu l'indiquer, d'une opinion auquel le Gouvernement se réserve de répondre très complètement en temps utile.

## REPORT D'UNE QUESTION

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait la réponse à la question orale n° 639 de M. André Colin.

Mais l'auteur de la question, absent de Paris, s'est excusé de ne pas assister à la présente séance.

En accord avec le Gouvernement, cette question orale est donc reportée à une séance ultérieure.

PARTICIPATION DES ATHLÈTES  
DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE AUX JEUX OLYMPIQUES

**M. le président.** M. Camille Vallin appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les déclarations récentes d'une importante personnalité du comité international olympique, que toute la presse française a rapportées.

Il ressort de ces déclarations que la prochaine session du comité international olympique, qui se réunira au mois d'octobre prochain à Madrid, reconnaîtra probablement officiellement le comité olympique de la République démocratique allemande.

Si ces prévisions étaient effectivement confirmées, il en résulterait la participation de deux équipes allemandes aux Jeux olympiques d'hiver de Grenoble.

Or, le refus apporté jusqu'à ce jour par le Gouvernement français de délivrer des visas aux sportifs de la République démocratique allemande, s'il était maintenu, amènerait le comité olympique international à retirer à Grenoble l'organisation des Jeux d'hiver de 1968.

Déjà, et dans cette éventualité, une ville canadienne s'est mise sur les rangs pour organiser ces jeux.

Cette perspective a soulevé une vive émotion et provoqué une grande inquiétude parmi tous les Français qui s'étaient réjouis de la désignation de Grenoble comme ville olympique.

Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour apporter aux sportifs français les apaisements qu'ils attendent en donnant l'assurance que le Gouvernement français délivrera les visas nécessaires aux athlètes de la République démocratique allemande.

Il se permet de lui faire observer que toute autre attitude de la part du Gouvernement français serait contraire à l'esprit olympique dont un grand Français, Pierre de Coubertin, s'était fait le champion, qui voyait dans les jeux un moyen de rapprochement entre tous les peuples.

Une attitude négative du Gouvernement porterait, en outre, un grave préjudice au prestige de notre pays à travers le monde. (N° 644 — 22 avril 1965.)

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.** Au cours de l'année 1963, le comité international olympique a demandé à toutes les villes candidates à l'organisation des Jeux olympiques d'été et d'hiver de 1968 de lui faire parvenir une attestation du gouvernement de leur pays relative à la délivrance, en vue de ces jeux, des visas d'entrée aux athlètes, juges et officiels.

Conformément à cette exigence, le Premier ministre, par lettre du 17 décembre 1963, confirmait au docteur Michallon, alors maire de Grenoble et président du comité d'organisation pour la candidature de Grenoble aux Jeux olympiques d'hiver de 1968, que... « le Gouvernement français est disposé à accorder les visas d'entrée sur le territoire français aux athlètes qui seront admis aux jeux, dans les conditions actuellement prévues par les services du comité international olympique... ».

Dans sa réponse au maire de Grenoble en date du 30 décembre 1963, M. Otto Mayer, grand chancelier, affirmait au nom du comité international olympique : « ...votre lettre du 24 décembre nous est bien parvenue et nous vous remercions d'avoir bien voulu nous transmettre celle que vous a adressée M. le Premier ministre quant aux facilités accordées dans l'octroi des visas. Cette attestation correspond entièrement à notre désir. »

Il apparaît ainsi que l'engagement pris par le Gouvernement français a recueilli entièrement l'approbation du comité international olympique. Il a accordé sur cette base l'organisation des Jeux olympiques d'hiver à Grenoble et, depuis lors, le Gouvernement n'a été saisi d'aucun élément nouveau venant remettre en cause l'accord réalisé.

Toutefois, il est bien entendu que, dans l'hypothèse où un tel élément surgirait, le Gouvernement serait amené à examiner la situation résultant de ce qui pourrait être considéré comme une modification unilatérale, par le comité international olympique, des termes de cet accord.

**M. le président.** La parole est à M. Bardol, en remplacement de M. Vallin.

**M. Jean Bardol.** Monsieur le président, mes chers collègues, je vous prie tout d'abord d'excuser l'absence de mon collègue et ami Camille Vallin, empêché, malheureusement par la maladie, d'être présent aujourd'hui dans cette assemblée.

A la question qu'il vous a posée, monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez, tout comme M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, il y a quelques jours à Grenoble, de répondre d'une façon très évasive et négative.

Examinons les faits. Récemment les présidents des fédérations sportives internationales, qui sont les véritables représentants des sportifs, se sont réunis à Lausanne. Vingt-deux d'entre eux sur vingt-six, c'est-à-dire la quasi-unanimité, ont opté pour la reconnaissance olympique de la République démocratique allemande; on peut donc en déduire logiquement qu'au congrès du comité international olympique, qui doit se tenir en octobre à Madrid, le comité olympique de la République démocratique allemande sera reconnu, ce qui entraînera la participation de deux équipes allemandes aux compétitions olympiques de 1968 à Grenoble.

Evoquant cette perspective, M. Avery Brundage, président du comité international olympique, précisait par deux fois le mois dernier, une fois à Lausanne et ensuite à Madrid: Les Jeux olympiques d'hiver, qui doivent se dérouler en 1968 à Grenoble, seront annulés et nous devons prendre de nouvelles dispositions si la France décide de refuser leurs visas aux sportifs de la République démocratique allemande.

Nous avons appris que, d'ores et déjà, une ville canadienne, prévoyant cette éventualité, s'était offerte pour organiser les Jeux au lieu et place de Grenoble.

Ces faits ont provoqué une grande émotion et une grande inquiétude, non seulement chez les sportifs, mais chez tous les Français qui s'étaient réjouis de voir Grenoble désignée comme ville olympique.

En acceptant l'organisation des Jeux, notre Gouvernement s'engageait du même coup à respecter les règles et la charte olympiques.

Il y a deux ans, le comité international olympique publiait le communiqué suivant repris par tous les journaux et rappelé pour partie par M. le secrétaire d'Etat: « Le Comité international olympique a demandé à toutes des villes candidates à l'organisation des Jeux olympiques de 1968, d'hiver et d'été, de lui adresser, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1963, une attestation du Gouvernement de leur pays par laquelle celui-ci devra certifier que tous les athlètes, juges et officiels des comités nationaux olympiques et des fédérations internationales reconnues par le comité international olympique, recevront leur visa d'entrée dans le pays de la ville candidate sans aucune restriction. A défaut d'une telle déclaration formelle, la candidature de la ville d'un tel pays ne pourra être retenue. »

Vous venez vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, de nous dire qu'en date du 17 décembre 1963, M. le Premier ministre avait accepté cette décision et s'était engagé à l'appliquer. Et c'est pourquoi, si la candidature de Lyon pour les jeux d'été ne fut pas retenue, celle de Grenoble, par contre, le fut pour les jeux d'hiver.

Vous nous rétorquerez — c'est ce que vous avez fait — qu'à cette époque, le comité olympique de la République démocratique allemande n'était pas reconnu et que c'est donc le comité international olympique qui est en train de modifier, vous dites d'une façon unilatérale, sa position initiale.

Le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, dans la conférence qu'il a tenue à Grenoble le 4 mai, a même ajouté que le Gouvernement français avait au départ donné les garanties nécessaires dans le cadre des règlements olympiques.

Cela revient à dire implicitement que c'est le Comité international olympique qui a modifié sa position; mais ce n'est pas vrai. Les règlements olympiques ne sont absolument pas modifiés.

Le Comité international olympique, depuis sa fondation, s'est toujours réservé le droit d'inscrire de nouveaux comités olympiques et il l'a toujours fait. Ce sera vraisemblablement encore le cas à Madrid, non seulement pour la République Démocratique Allemande, mais pour bon nombre de pays d'Afrique et d'Asie qui sont candidats mais qui ne sont pas encore admis.

Cela ne peut donc en rien concerner le Gouvernement français. Le Comité international olympique est maître de ses destinées.

Où irions-nous si, pour des raisons qui n'ont rien à voir avec le sport et l'esprit olympique, les différents pays des villes organisatrices faisaient obstruction à la participation de tel ou tel Etat! Que nous voici loin, monsieur le secrétaire d'Etat, de l'esprit qui animait le fondateur des jeux, le grand Français Pierre de Coubertin qui prônait l'universalité du sport comme moyen de rapprochement entre les peuples.

Il nous faut donc au contraire préserver, garantir, élargir cette universalité. Les joutes pacifiques des pistes, qu'elles soient de neige en l'occurrence, ou de cendrée, ne doivent être interdites à aucun athlète d'aucun pays. L'olympisme a un fondement humaniste, pacifique, démocratique et la charte olympique interdit formellement toute discrimination pour des motifs de race, de religion, d'opinion politique.

Lors de la session du Comité international olympique tenue à Moscou, en juin 1962, cette charta fut précisée en ces termes : « Le sport doit rester indépendant des politiques nationales et internationales. L'organisation des manifestations olympiques ne sera confiée qu'aux nations qui répudient toute discrimination d'athlètes venant de différents pays ».

Voulez-vous alors renier le passé de notre pays qui s'était fait le champion de l'égalité des droits entre les peuples, ou alors voulez-vous laisser croire que vous avez peut-être un autre motif et que vous ne désirez sans doute pas tellement conserver l'organisation des jeux ? L'état des préparatifs permet de le penser ; le retard est extrêmement important et pour le combler l'octroi immédiat de crédits serait plus efficace que les conférences de presse.

Il faut absolument que notre pays conserve et mérite l'honneur d'organiser les jeux d'hiver et que Grenoble prenne place parmi les cités olympiques. C'est une exigence nationale. Une attitude négative du Gouvernement français porterait un énorme préjudice au prestige de notre pays à travers le monde.

L'opinion des Français vient d'être réaffirmée par les sections de Grenoble du parti communiste français, du parti socialiste S. F. I. O. et du parti socialiste unifié, qui, dans un communiqué commun, viennent de déclarer : « L'intérêt de la France comme celui de Grenoble commandent donc qu'aussitôt prise la décision attendue du prochain congrès de Madrid sur l'admission des sportifs de la R. D. A., le Gouvernement français fasse connaître qu'il prendra les dispositions nécessaires à l'application de cette décision ».

C'est tout simplement ce que l'on vous demande : accordez les visas à des sportifs désignés par leur comité olympique. Il ne s'agit pas d'une reconnaissance diplomatique de la R. D. A. ni même de la normalisation de nos rapports avec ce pays, et pourtant, ce serait une sage politique. Il s'agit tout simplement du respect de l'esprit de la charte olympique. Aucun gouvernement de ce pays n'a le droit de renier Pierre de Coubertin. (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

— 7 —

## REFORME DES REGIMES MATRIMONIAUX

### Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite et la fin de la discussion du projet de loi portant réforme des régimes matrimoniaux. [N° 131 et 144 (1964-1965).]

Nous poursuivons la discussion des articles. Nous en sommes au texte modificatif proposé pour l'article 1569 du code civil.

Je donne lecture de cet article :

#### CHAPITRE V

##### *Du régime de participation aux acquêts.*

« Art. 1569. — Quant les époux ont déclaré se marier sous le régime de participation aux acquêts, chacun d'eux, comme s'il y avait entre eux séparation de biens, conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels, sans distinguer entre ceux qui lui appartaient au jour du mariage ou lui sont advenus depuis par succession ou libéralité et ceux qu'il a acquis pendant le mariage à titre onéreux. Mais, à la dissolution du régime matrimonial, il a le droit de participer pour moitié aux gains en valeur ou acquêts nets constatés dans le patrimoine de l'autre.

« Le droit de participer aux acquêts est incessible tant que le régime matrimonial n'est pas dissous. Si la dissolution survient par la mort d'un époux, ses héritiers ont, sur les acquêts nets faits par l'autre, les mêmes droits que leur auteur.

« Les acquêts nets sont mesurés par la double estimation du patrimoine originaire et du patrimoine final.

Par amendement n° 80, M. Molle propose :

I. — De rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Quand les époux ont décidé de se marier sous le régime de la participation aux acquêts, chacun d'eux conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels, sans distinguer entre ceux qui lui appartaient au jour du mariage ou lui sont advenus depuis par succession ou libéralité et ceux qu'il a acquis pendant le mariage à titre

onéreux. Pendant la durée du mariage, ce régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens. A la dissolution du régime, chacun des époux a le droit de participer pour moitié en valeur aux acquêts nets constatés dans le patrimoine de l'autre, et mesurés par la double estimation du patrimoine originaire et du patrimoine final. »

II. — De supprimer le troisième alinéa de cet article.

La parole est à M. Molle.

**M. Marcel Molle.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, le chapitre que nous abordons aujourd'hui a trait à la définition du régime de la participation aux acquêts qui peut être adopté par les époux par contrat de mariage. Il s'agit d'une nouveauté dans notre droit puisque ce régime n'existe pas aujourd'hui. Toutefois ce n'est pas une nouveauté pour les juristes et dans les discussions qui ont précédé la présentation de ce projet, il avait été question que le régime de la participation aux acquêts soit adopté comme régime légal.

Cependant, le texte proposé aujourd'hui a un caractère de nouveauté en ce sens qu'il diffère sensiblement de celui qui figurait à la même place dans le projet que nous avons déjà examiné et qui avait été présenté par M. Michelet. Il s'agit d'un régime de participation aux acquêts, mais en valeur seulement. Comme l'idée est tout à fait nouvelle, il est bon d'être bien d'accord sur les règles et le fonctionnement de ce régime.

En fait, si j'ai bien compris — et là je demande au rapporteur et au ministre de bien vouloir me reprendre si je commets une erreur — le régime fonctionnera tant que les époux seront mariés comme régime de séparation de biens. Chacun d'eux aura la disposition de ses biens personnels, encaissera ses revenus et en disposera à sa guise et ceci sans le concours de l'autre époux. A la dissolution de l'union, l'augmentation du patrimoine de chacun des époux, si elle existe, sera partagée avec l'autre. Il s'établira à ce moment-là cette participation aux acquêts et c'est le principe même du régime. Les pertes seules resteront le lot de chacun.

Pour le calcul de cette participation, il faudra une évaluation. C'est là qu'il faut bien comprendre, qu'il s'agit d'une participation en valeur et non d'une participation en nature. En fait, il sera procédé exactement comme dans le cas où un employé est intéressé aux bénéfices ; s'il doit recevoir un certain pourcentage, ce dernier lui est versé en argent. De même, chacun des époux recevra sur les économies et les bénéfices réalisés par l'autre un pourcentage égal à la moitié ou un autre chiffre selon ce qui aura été convenu. Ces deux participations se compenseront à due concurrence et la balance sera réglée à celui qui aura fait le moins d'économies.

Il y a donc lieu de préciser, et cela ne ressort pas très clairement du texte, que les acquêts ne sont pas constitués par la différence entre la valeur des biens possédés par l'époux au moment de son mariage et la valeur de ceux qu'il possédera lors de la dissolution de l'union — ce que l'on pourrait croire en lisant le texte. Ce sont seulement les acquêts qui seront considérés, c'est-à-dire les biens possédés avant le mariage et ceux dont il héritera éventuellement resteront sa propriété et n'entreront pas en ligne de compte dans le calcul. Seules les impenses qui auront pu être faites sur ces biens pourront entrer dans le compte destiné à déterminer le montant de la participation. Bien qu'il puisse en paraître autrement à la lecture du texte, l'autre époux ne bénéficiera pas de la plus-value prise naturellement, soit par suite de dévaluation, soit par suite de circonstances extérieures, par les biens personnels de l'autre. A la dissolution, la participation se calculera sur la masse qui serait établie si une communauté d'acquêts avait été adoptée et sur cette masse seulement.

Si j'ai présenté cet amendement, c'est, peut-être de façon un peu ambitieuse, pour que les choses soient plus claires et pour que des précisions supplémentaires soient apportées au texte. Il a l'avantage d'affirmer clairement qu'une véritable séparation de biens existe entre les époux pendant le mariage. Il précise ensuite qu'il s'agit bien de participer aux acquêts uniquement et non pas à la plus-value de tous les biens, de tout le patrimoine de chacun des deux époux, et à la valeur de ces acquêts. Dans le texte du projet, on risque de comprendre que l'on participe aux plus-values provenant de la dévaluation monétaire, par exemple.

Mon amendement a l'avantage de mettre les choses bien au point de façon que soit nettement précisé que les acquêts sur lesquels une participation a lieu sont identiques à ceux qui résultent d'un régime de communauté d'acquêts, soit du régime légal futur, et que le règlement a lieu ensuite en argent.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Marcihacy, rapporteur.** La commission a adopté l'amendement de M. Molle, mais je rappelle, pour situer le débat, que nous sommes actuellement dans toute la partie de la réforme des régimes matrimoniaux qui a trait aux régimes conventionnels. C'est ce que je crois avoir appelé, dans mon rapport, les « dispositions législatives de caractère indicatif ». C'est le terme « supplétif » qui était d'ailleurs juridiquement le plus exact ; j'ai mis le mot « indicatif » car, comme disait Georges Fourest, « je parle en vulgaire et non point en sanscrit », pour me faire mieux comprendre.

Mais la proposition de M. Molle a ceci de très remarquable de montrer que, si le système de participation aux acquêts qui, vous le savez, a longtemps fait partie des grandes options du régime de droit commun, a été écarté, c'est en raison de la complexité de son mécanisme lequel, schématiquement, consiste à faire fonctionner le régime de la séparation de biens pendant le cours du mariage, et à reconstituer une communauté au moment de la dissolution. Le système est très simple, énoncé en deux phrases, mais ainsi que vient d'en faire une démonstration fort pertinente M. Molle, très compliqué dans la pratique.

Voilà ce que j'avais à dire en ajoutant que, se ralliant à la haute technicité de M. Molle, la commission, a adopté l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat.** Je dois indiquer que le Gouvernement fait sienne l'interprétation de l'article telle qu'elle vient d'être donnée par M. Molle. En fait, toutes les remarques de M. Molle se trouvaient, à notre sens, contenues dans le texte gouvernemental. Néanmoins, l'adjonction apportée par M. le sénateur Molle apporte une précision supplémentaire et le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 80.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le texte modificatif proposé pour l'article 1569 du code civil, ainsi modifié.

(Le texte est adopté.)

**M. le président.** « Art. 1570. — Le patrimoine originaire comprend les biens qui appartenaient à l'époux au jour du mariage et ceux qu'il a acquis depuis par succession ou libéralité. Il n'est pas tenu compte des fruits de ces biens, ni de ceux de ces biens qui auraient eu le caractère de fruits.

« La consistance du patrimoine originaire doit être prouvée par inventaire ; à défaut, ce patrimoine est tenu pour nul. L'autre époux peut contester par tous les moyens de l'article 1402 le contenu de l'inventaire. »

Par amendement n° 47, M. Marcihacy, au nom de la commission de législation, propose, à la fin de cet article, de remplacer les mots : « par tous les moyens de l'article 1402 », par les mots : « par tous moyens ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcihacy, rapporteur.** Si nous proposons cette substitution c'est simplement parce que nous avons décidé, à l'article 1402, que la preuve se ferait « par tous moyens ». Il semble plus explicite de le répéter ici.

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat.** Nous sommes devant un article satellite de l'article 1402. La solution proposée par la commission semble la plus logique mais elle ne va pas sans inconvénients. Dans le cas de l'article 1402 il s'agissait de faire la preuve positive de la propriété personnelle d'un époux et on pouvait admettre que cette preuve était libre. Il s'agit maintenant d'établir qu'un acte écrit est inexact. Il est singulier d'admettre la liberté de la preuve, parce que dans tout notre droit il est de principe qu'on ne peut pas prouver par témoignage contre un écrit.

Par conséquent le Gouvernement est disposé à accepter cet amendement sous un certain nombre de réserves qui s'exprimeront probablement au cours de la navette.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le second alinéa de l'article est donc ainsi modifié.

Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 1570 du code civil, modifié par l'amendement précédemment adopté ?...  
Je mets ce texte aux voix.

(L'article 1570 du code civil, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** « Art. 1571. — Les biens originaux sont estimés d'après leur état au jour du mariage ou au jour de l'acquisition et d'après leur valeur au jour où le régime matrimonial est dissous. S'ils ont été aliénés, on retient leur valeur au jour de l'aliénation. Si de nouveaux biens ont été subrogés aux biens aliénés, on prend en considération la valeur de ces nouveaux biens.

« De l'actif originaire sont déduites les dettes dont il se trouvait grevé. Si le passif excède l'actif, le patrimoine originaire est tenu pour nul. » — (Adopté.)

« Art. 1572. — Font partie du patrimoine final tous les biens qui appartiennent à l'époux au jour où le régime matrimonial est dissous, y compris, le cas échéant, ceux dont il aurait disposé à cause de mort et sans en exclure les sommes dont il peut être créancier envers son conjoint. S'il y a divorce, séparation de corps ou liquidation anticipée des acquêts, le régime matrimonial est réputé dissous au jour de la demande.

« La consistance du patrimoine final peut être prouvée par l'inventaire que l'époux doit faire dresser dans les neuf mois de la dissolution du régime matrimonial, sauf prorogation par le juge des référés. L'autre époux peut contester par tous les moyens de l'article 1402 le contenu de l'inventaire. »

Le premier alinéa n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Au second alinéa, M. Marcihacy, au nom de la commission, propose par amendement n° 48, *in fine*, de remplacer les mots : « par tous les moyens de l'article 1402 », par les mots : « par tous moyens ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcihacy, rapporteur.** Il s'agit, pour reprendre l'expression de M. le secrétaire d'Etat, d'un satellite de satellite. Je crois qu'il s'enchaîne sur la décision prise tout à l'heure.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le second alinéa est donc ainsi modifié.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1572, ainsi modifié.

(L'article 1572 du code civil, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** « Art. 1573. — Aux biens existants on réunit fictivement ceux dont l'époux a disposé par donations entre vifs, à moins que l'autre conjoint n'ait consenti à la donation, ainsi que ceux qu'il aurait aliénés frauduleusement. L'aliénation à charge de rente viagère ou à fonds perdu est présumée faite en fraude des droits du conjoint, s'il n'y a donné son consentement. » — (Adopté.)

**M. le président.** « Art. 1574. — Les biens existants sont estimés d'après leur état et leur valeur au jour où le régime matrimonial est dissous. Les biens qui ont été aliénés par donation entre vifs, ou en fraude des droits du conjoint, sont estimés d'après leur état au jour de l'aliénation et la valeur qu'ils auraient eue, s'ils avaient été conservés, au jour de la dissolution.

« De l'actif ainsi reconstitué, on déduit toutes les dettes qui n'ont pas été acquittées, sans en exclure les sommes qui pourraient être dues au conjoint. » — (Adopté.)

**M. le président.** « Art. 1575. — Si le patrimoine final d'un époux est inférieur à son patrimoine originaire, le déficit est supporté entièrement par cet époux. S'il lui est supérieur, l'accroissement représente les acquêts nets et donne lieu à participation.

« S'il y a des acquêts nets de part et d'autre, ils doivent d'abord être compensés. Seul l'excédent se partage : l'époux dont le gain a été le moindre est créancier de son conjoint pour la moitié de cet excédent.

« A la créance de participation on ajoute, pour les soumettre au même règlement, les sommes dont l'époux peut être d'ailleurs

créancier envers son conjoint, pour valeurs fournies pendant le mariage et autres indemnités, déduction faite, s'il y a lieu, de ce dont il peut être réciproquement débiteur.

Les deux premiers alinéas ne sont pas contestés.

Personne ne demande la parole?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

**M. le président.** Sur le dernier alinéa, par amendement n° 49, M. Marcihacy, au nom de la commission propose *in fine* de remplacer les mots : « réciproquement débiteur », par les mots : « débiteur envers lui ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcihacy, rapporteur.** Il s'agit d'une question de forme, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte la modification proposée.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le dernier alinéa est donc modifié.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de l'article, ainsi modifié.

(L'article 1575 du code civil, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** « Art. 1576. — La créance de participation donne lieu à paiement en argent. Si l'époux débiteur rencontre des difficultés graves à s'en acquitter entièrement dès la clôture de la liquidation, les juges peuvent lui accorder des délais qui ne dépasseront pas cinq ans, à charge de fournir des sûretés et de verser des intérêts. Ils peuvent aussi l'autoriser à se libérer par dation en paiement.

« Réciproquement, l'époux créancier peut demander à se remplir de tout ou partie de ses droits en prélevant certains biens de son conjoint, s'il établit qu'il a un intérêt essentiel à se les faire attribuer.

« Les prélèvements et datations en paiement prévus ci-dessus sont considérés comme des opérations de partage, en tant qu'ils portent sur des biens qui n'étaient pas compris dans le patrimoine originaire.

« La liquidation n'est pas opposable aux créanciers des époux : ils conservent le droit de saisir les biens attribués au conjoint de leur débiteur. »

Le premier alinéa ne fait pas l'objet d'amendement.

Personne ne demande la parole?...

Je les mets aux voix.

(Le premier alinéa est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 81, M. Molle propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. Molle.

**M. Marcel Molle.** Mes chers collègues, l'article 1576 a trait aux procédés de liquidation de la participation aux acquêts. Comme je l'ai indiqué précédemment, la caractéristique de ce régime est que la participation se fait en argent et non en nature. Il n'y a donc pas communauté d'acquêts, donc pas de masse commune, pas de partage à proprement parler, pas d'attribution en nature et par conséquent pas de prélèvement. Il s'agit d'établir un compte et de dégager une créance au profit de l'un des époux, celui qui a réalisé le moins d'économies sur ses biens personnels. Pour faciliter le règlement, toutefois, le premier alinéa de l'article prévoit que le juge a faculté d'autoriser l'un des époux à se libérer de sa dette au moyen d'une dation en paiement, c'est à dire par remise d'immeuble, fonds de commerce, bien corporel quelconque, en paiement de la somme due. C'est là une dérogation qui est contrôlée par l'autorité judiciaire.

D'après le texte du projet en discussion, le juge peut également autoriser le prélèvement à la demande de l'époux créancier, ce qui va beaucoup plus loin. Le texte du Gouvernement ne précise pas si ce prélèvement peut être effectué uniquement sur les biens acquis pendant le mariage ou sur les biens personnels de l'époux débiteur.

Nous avons vu précédemment les inconvénients de ce prélèvement sur les biens personnels. C'est pourquoi la commission a présenté l'amendement tendant à faire opérer ce prélèvement sur les biens acquis au cours du mariage et comme tels constituant essentiellement des acquêts.

Ma proposition vise à supprimer complètement cette possibilité de prélèvement. En effet, il est contraire au principe même de ce régime, qui est la participation en valeur et le règlement en argent. En outre, il présente certaines difficultés car il s'agit d'introduire dans un régime de séparation, dans un régime où le règlement se fait en argent des dispositions qui, au fond, se comprennent et sont admissibles dans un régime où il y a une masse commune à partager.

L'exercice de ce prélèvement peut soulever des difficultés, dans le cas, par exemple, où certains biens acquis pendant le mariage sont des annexes ou des accessoires de biens originaires de l'époux débiteur, ou encore s'il s'agit de l'acquisition de parts indivises d'un bien dont l'époux débiteur était déjà propriétaire indivis. Autant de questions qui vont se poser et qui risquent d'être résolues avec certaines difficultés. Va-t-on, pour les résoudre, être obligé de se reporter aux règles concernant la distinction des propres et des acquêts en régime de communauté? Il semble préférable de laisser à l'initiative de chaque époux de prévoir dans le contrat de mariage, s'il le désire, la possibilité d'exiger ce prélèvement et son mode d'exercice, qui pourra être ainsi précisé, plutôt que d'en faire la règle d'un régime dans lequel il n'est pas du tout essentiel et au principe duquel il s'oppose.

C'est pourquoi, de préférence à l'amendement de la commission qui limite aux biens acquis par les époux ce prélèvement, je pense qu'il vaut mieux aller jusqu'à la suppression complète de cette faculté en laissant simplement la possibilité aux époux de la stipuler dans leur contrat de mariage.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Marcihacy, rapporteur.** La commission a adopté l'amendement et elle fait siennes les observations très savantes de M. Molle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat.** Cet amendement propose, comme l'a indiqué M. le sénateur Molle, la suppression du deuxième alinéa de l'article. J'attire l'attention de l'assemblée sur l'intérêt de ce texte, qui est très grand puisqu'il permet notamment à l'époux survivant, et en cas de divorce à l'époux abandonné, de se faire attribuer les biens sur lesquels il vivra avec sa famille. Il est au fond assez contradictoire de se montrer favorable au droit d'attribution préférentielle et finalement de se montrer hostile à cette faculté de prélèvement qui est prévue dans le texte.

Je voudrais faire observer à M. le sénateur Molle qu'il est en fin de compte l'auteur d'un amendement qui va proposer de compléter, dans quelques instants, l'article 1581 et qui aura pour but de préciser qu'il sera possible aux époux de stipuler dans leur contrat de mariage la possibilité du prélèvement en nature des biens de l'autre époux. Dans ces conditions, l'alinéa actuel est tout à fait conforme à l'économie même du régime proposé.

Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

**M. Marcel Molle.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Molle.

**M. Marcel Molle.** Je voudrais répondre à M. le secrétaire d'Etat sur la dernière partie de son argumentation. Evidemment, je ne souhaite pas que l'on interdise cette faculté aux époux. C'est pourquoi j'ai prévu qu'elle peut être stipulée dans le contrat de mariage; mais je pense qu'il est inopportun de la leur imposer à défaut de convention expresse. Si les époux ont un intérêt particulier à faire effectuer ce prélèvement, ils peuvent très bien le prévoir dans leur contrat et à ce moment-là ils en fixeront les conditions d'exercice d'une façon précise : ils pourront le limiter, comme cela se pratique actuellement dans certains contrats, par exemple au fonds de commerce, au logement de la famille, etc. Je pense donc qu'il n'est pas contre-indiqué de le maintenir dans les clauses conventionnelles mais qu'il serait dangereux de le rendre applicable de plein droit.

Quant à dire que cette disposition est en contradiction avec l'attribution préférentielle, on peut répondre que le contexte n'est pas du tout le même. Puisqu'on veut faire un régime dans lequel il y a seulement participation en valeur, il faut aller jusqu'au bout du principe et supprimer le prélèvement.

**M. le président.** Que pense le Gouvernement de cette réponse ?

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement préférerait l'amendement n° 50 de la commission, s'il est maintenu, à l'amendement n° 81 de M. Molle dont précisément l'amendement de la commission limite la portée.

**M. le président.** La commission avait en effet déposé un amendement (n° 50) tendant, toujours au deuxième alinéa de l'article 1576 du code civil, à remplacer les mots « de son conjoint » par les mots « acquis à titre onéreux par son conjoint pendant le mariage... ».

J'aimerais connaître la position définitive de la commission sur ce point.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Monsieur le président, je comprends bien les préférences de M. le secrétaire d'Etat. Je dois dire personnellement que si j'attache grand intérêt à la qualité du texte qui est voté, je tiens à répéter ce que j'ai dit tout à l'heure, à savoir que nous nous disputons à propos de textes qui n'ont qu'une valeur supplétive.

Ce sont là des indications données aux notaires. Les conventions libres, celles qui se débattent devant notaire, ne sont limitées que des articles 214 à 226 et 1387 et 1399 qui ont déjà été adoptés ou par les dispositions générales sur l'ordre public et les bonnes mœurs. C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, mes préférences vont à l'amendement de M. Molle, lequel a été adopté par la commission et que je prie le Sénat de bien vouloir faire sien, la différence entre les deux étant au demeurant assez mince.

**M. le président.** Si j'ai bien compris, l'amendement de la commission tombe.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** C'est bien cela, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement de la commission étant retiré, si personne ne demande la parole, je mets aux voix l'amendement n° 81 de M. Molle.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Le deuxième alinéa est donc supprimé.

Sur l'alinéa suivant, qui devient le deuxième, je suis saisi de deux amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune : l'un, n° 51, présenté par M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, tend à rédiger comme suit cet alinéa :

« Les prélèvements et datations en paiement prévus ci-dessus sont considérés comme des opérations de partage, quelle que soit l'origine des biens sur lesquels ils portent » ; l'autre, n° 82, présenté par M. Molle, propose la rédaction ci-après :

« Ces datations en paiement sont considérées comme des opérations de partage, quelle que soit l'origine des biens sur lesquels elles portent ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Monsieur le président, le mécanisme n'est peut-être pas exactement le même. L'amendement n° 82 déposé par M. Molle fait suite à celui que vient d'adopter le Sénat. Par contre, l'amendement n° 51 que j'avais déposé au nom de la commission devait être la suite de l'amendement qui vient d'être retiré.

**M. le président.** Vous retirez donc votre amendement.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Oui, monsieur le président, en application de la loi des satellites invoquée tout à l'heure.

**M. le président.** L'amendement est retiré et la parole est à M. Molle.

**M. Marcel Molle.** Cet amendement est la conséquence du vote qui vient d'être émis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat.** Il ne semble pas juridiquement possible de considérer une datation en paiement comme une opération de partage. Je ne crois pas que cet amendement soit uniquement une conséquence du précédent, comme le dit M. Molle.

**M. Marcel Molle.** J'ai repris dans mon amendement le dernier membre de phrase de l'amendement de la commission, qui me paraît bien compléter le texte, même modifié. Je maintiens donc mon amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Molle ?

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je suis obligé de m'en tenir aujourd'hui à une position qui est celle adoptée qu'à la commission et qui consiste à retirer l'amendement n° 51 et à accepter l'amendement n° 82 que vient de défendre M. Molle. Aussi est-ce le moment où jamais de nous adresser à M. le secrétaire d'Etat en lui disant qu'en vue d'un meilleur ajustement des textes nous comptons sur lui pour qu'au cours de la navette nous arrivions à une mise au point.

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat.** Nous avons présenté un texte sur lequel il y a possibilité de discussion. La navette arrangerait cela, mais je ne peux pas accepter l'amendement car il est mauvais.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82 présenté par M. Molle et repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Le deuxième alinéa nouveau est donc modifié.

L'alinéa suivant et dernier ne fait pas l'objet d'amendement. Si personne ne demande la parole, je mets aux voix l'ensemble du texte proposé pour l'article 1576 du code civil, modifié par les amendements précédemment votés.

*(Le texte proposé pour l'article 1576 du code civil, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** « Art. 1577. — L'époux créancier poursuit le recouvrement de sa créance de participation d'abord sur les biens existants et subsidiairement sur les biens qui avaient été aliénés par donations entre vifs ou en fraude des droits du conjoint, en commençant par les aliénations les plus récentes. L'action en révocation n'est ouverte contre les tiers acquéreurs à titre onéreux qu'autant que leur mauvaise foi est établie. » — *(Adopté.)*

« Art. 1578. — A la dissolution du régime matrimonial, si les parties ne s'accordent pas pour procéder à la liquidation par convention, l'une d'elles peut demander au tribunal qu'il y soit procédé en justice.

« Sont applicables à cette demande, en tant que de raison, les règles prescrites pour arriver au partage judiciaire des successions et comunautés.

« Les parties sont tenues de se communiquer réciproquement, et de communiquer aux experts désignés par le juge, tous renseignements et documents utiles à la liquidation.

« L'action en liquidation se prescrit par trois ans à compter de la dissolution du régime matrimonial. Les actions ouvertes contre les tiers en vertu de l'article précédent se prescrivent par deux ans à compter de la clôture de la liquidation. » — *(Adopté.)*

« Art. 1579. — Si l'application des règles d'évaluation prévues par les articles 1571 et 1574 ci-dessus devait conduire à un résultat manifestement contraire à l'équité, le tribunal pourrait y déroger à la demande de l'un des époux. » — *(Adopté.)*

« Art. 1580. — Si le désordre des affaires d'un époux, sa mauvaise administration ou son inconduite, donnent lieu de craindre que la continuation du régime matrimonial ne compromette les intérêts de l'autre conjoint, celui-ci peut demander la liquidation anticipée de sa créance de participation.

« Les règles de la séparation de biens sont applicables à cette demande.

« Lorsque la demande est admise, les époux sont placés sous le régime des articles 1536 à 1539. » — *(Adopté.)*

« Art. 1581. — En stipulant la participation aux acquêts, les époux peuvent convenir d'une clause de partage inégal.

« Ils peuvent aussi convenir que le survivant d'eux ou l'un d'eux s'il survit, aura droit à la totalité des acquêts nets faits par l'autre. »

Par amendement n° 52, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le 1<sup>er</sup> alinéa et le début du 2<sup>e</sup> alinéa de cet article :

« En stipulant la participation aux acquêts, les époux peuvent adopter toutes clauses non contraires aux articles 1387, 1388 et 1389.

« Ils peuvent notamment convenir d'une clause de partage inégal, ou stipuler que le survivant d'eux... ».

*(Le reste sans changement.)*

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** En effet, il s'agit de bien marquer le principe de la liberté des conventions matrimoniales. Le texte de l'article pourrait laisser penser que les deux conventions qui y sont prévues sont les seules que les époux peuvent adopter en stipulant la participation aux acquêts. Aussi a-t-il semblé opportun à votre commission de préciser que les époux restaient libres, comme je l'indiquais tout à l'heure, d'adopter toutes autres conventions non contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 52 proposé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix les premier et deuxième alinéas de l'article 1581 du code civil.

(Ces textes sont adoptés.)

**M. le président.** Par amendement n° 83, M. Molle propose de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Il peut également être convenu entre les époux que celui d'entre eux qui, lors de la liquidation du régime, aura envers l'autre une créance de participation, pourra exiger la dation en paiement de certains biens de son conjoint, s'il établit qu'il a un intérêt essentiel à se les faire attribuer. »

La parole est à M. Molle.

**M. Marcel Molle.** Cet amendement a pour but de permettre d'insérer dans un contrat de mariage passé sous le régime de la participation aux acquêts la faculté de prélèvement dont je vous ai tout à l'heure demandé de supprimer l'obligation dans le texte que vous avez accepté. Je pense donc qu'il sera toujours possible aux époux de stipuler ce prélèvement d'une façon précise dans le contrat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** La commission accepte l'amendement. Excusez-moi de revenir sur des termes que nous employons un peu à la légère les uns et les autres d'ailleurs. Ne l'oublions pas, nous sommes dans un domaine de très grande liberté. Par conséquent, lorsque nous disons à propos d'un texte que « le but d'un amendement est de permettre de... » — excusez-moi de vous le faire remarquer, mon cher ami — c'est en réalité une liberté de style qui traduit toujours le caractère supplétif, indicatif du texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 83 accepté par la commission et le Gouvernement  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Ce texte devient le dernier alinéa de l'article 1581.

Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'ensemble du texte proposé pour l'article 1581 du code civil, modifié et complété par les amendements n°s 52 et 83.  
(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 du projet de loi.  
(L'article 2 est adopté.)

#### [Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — Au livre III du code civil, titre dix-huitième, chapitre III, « Des hypothèques », les articles 2135 à 2142 forment une section V, sous la rubrique « Des règles particulières à l'hypothèque légale des époux » et les articles 2143 à 2145 une section VI, sous la rubrique « Des règles particulières à l'hypothèque légale des personnes en tutelle ».

Aux mêmes livre et titre chapitre V, « De la radiation et réduction des inscriptions » la section II sera désormais intitulée : « Dispositions particulières relatives aux hypothèques des époux et des personnes en tutelle ».

A ces mêmes chapitres III et V, les articles 2121 (1° et 2°), 2122, 2135 à 2142, 2163 et 2165 sont, d'autre part, modifiés ainsi qu'il suit.

Cette première partie de l'article 3 n'est pas contestée.

Je la mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2121. — 1° Ceux d'un époux, sur les biens de l'autre ;

« 2° Ceux des mineurs ou interdits, sur les biens du tuteur ou de l'administrateur légal ». — (Adopté.)

« Art. 2122. — Sous réserve tant des exceptions résultant du présent code, d'autres codes ou de lois particulières que du droit pour le débiteur de se prévaloir... (Le reste sans changement.) — (Adopté.)

« Art. 2135. — Quel que soit le régime matrimonial, il est toujours permis aux époux de convenir dans le contrat de mariage que la femme aura la faculté d'inscrire son hypothèque légale sans intervention de justice.

« En vertu de cette clause, l'inscription peut être prise avant le mariage pour la dot et les conventions matrimoniales, mais elle n'a d'effet que du jour de la célébration.

« Elle peut encore être prise au cours du mariage ou, au plus tard, un an après sa dissolution, par la femme ou ses héritiers, pour la dot et les conventions matrimoniales, pour les successions échues à la femme, les donations ou legs qui lui sont faits, pour l'indemnité des dettes qu'elle a contractées avec son mari ou pour le remploi de ses propres aliénés, et, d'une manière générale, pour toute créance qu'elle acquiert contre son mari. En ce cas, l'inscription a effet de sa date, ainsi qu'il est dit à l'article 2134 ». — (Adopté.)

« Art. 2136. — Quand les époux ont stipulé la participation aux acquêts, la clause confère de plein droit à l'un et à l'autre la faculté d'inscrire l'hypothèque légale pour la sûreté de la créance de participation.

« L'inscription pourra être prise avant la dissolution du régime matrimonial, mais elle n'aura d'effet qu'à compter de cette dissolution et à condition que les immeubles sur lesquels elle porte existent à cette date dans le patrimoine de l'époux débiteur.

« En cas de liquidation anticipée, l'inscription antérieure à la demande a effet du jour de celle-ci, l'inscription postérieure n'ayant effet que de sa date ainsi qu'il est dit à l'article 2134.

« L'inscription pourra également être prise dans l'année qui suivra la dissolution du régime matrimonial ; elle aura alors effet de sa date ».

Par amendement n° 53, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de compléter *in fine* le premier alinéa de cet article par les mots suivants : « sauf convention contraire ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Cet amendement s'inscrit dans les observations que je faisais tout à l'heure. Nous demandons de préciser que la clause prévoyant la faculté d'inscrire l'hypothèque légale joue « sauf convention contraire », toujours pour bien marquer le caractère conventionnel du régime de la participation aux acquêts qui est réglé dans la partie du code civil dont nous sommes en train de débattre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 53, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le premier alinéa est ainsi complété.  
Je mets aux voix l'ensemble du texte proposé pour l'article 2136, complété par l'amendement n° 53.

(Ce texte, ainsi complété, est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2137. — Hors les cas des deux articles précédents où l'hypothèque légale est inscrite en conséquence des conventions matrimoniales, elle ne peut être inscrite que par l'intervention de justice, ainsi qu'il est expliqué au présent article et à l'article suivant.

« Si l'un des époux introduit une demande en justice tendant à faire constater une créance contre son conjoint ou les héritiers de celui-ci, il peut, dès l'introduction de la demande, requérir une inscription provisoire de son hypothèque légale, en présentant l'original de l'assignation signifiée, ainsi qu'un certificat du greffier qui atteste que l'affaire a été portée au registre prévu à l'article 76 du code de procédure civile. Le même droit lui appartient en cas de demande reconventionnelle, sur présentation d'une copie des conclusions.

« L'inscription est valable trois ans et renouvelable. Elle est soumise aux règles des chapitres IV et suivants du présent titre.

« Si la demande est admise, la décision est mentionnée, à la diligence de l'époux demandeur, en marge de l'inscription provisoire, à peine de nullité de cette inscription, dans le mois à dater du jour où elle est devenue définitive. Elle forme le titre d'une inscription définitive qui se substitue à l'inscription provisoire et dont le rang est fixé à la date de celle-ci. Lorsque le montant du capital de la créance allouée et de ses accessoires excède celui des sommes que conserve l'inscription provisoire, l'excédent ne peut être conservé que par une inscription prise conformément aux dispositions de l'article 2148 et ayant effet de sa date, ainsi qu'il est dit à l'article 2134.

« Si la demande est entièrement rejetée, le tribunal, à la requête de l'époux défendeur, ordonne la radiation de l'inscription provisoire. »

Par amendement n° 59 rectifié, M. André Fosset propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa :

« En cas d'urgence, le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les biens de l'un des époux, pourra autoriser l'autre, s'il justifie que ses droits nés du mariage sont en péril, à requérir une inscription provisoire de son hypothèque légale ».

La parole est à M. Fosset.

**M. André Fosset.** Il s'agit de modifier le deuxième alinéa de cet article afin de changer les conditions dans lesquelles pourrait être requise l'inscription provisoire de l'hypothèque légale.

Selon la méthode décrite par cet alinéa, il faudra que l'époux qui désire faire inscrire une hypothèque légale ait notifié l'assignation et obtenu du greffier un certificat d'inscription au rôle, ce qui permettra à l'époux contre lequel est requise l'inscription de l'hypothèque légale de prendre des dispositions pour que cette hypothèque n'ait pas à jouer.

C'est afin d'obtenir que les délais d'inscription soient réduits qu'a été déposé cet amendement qui a pour objet de permettre au président de tribunal de grande instance d'autoriser l'époux demandeur à requérir l'inscription provisoire de l'hypothèque légale, selon d'ailleurs une méthode de procédure déjà appliquée en d'autres domaines.

Je pense que, dans ces conditions, il est préférable d'avoir recours à ce moyen qui réduit les délais d'inscription.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Marclhacy, rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat dans un domaine, là aussi, de très haute technicité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat.** Nous sommes effectivement ici dans un domaine assez difficile. Si j'ai bien compris les explications données par l'auteur de l'amendement, il vise d'abord à accroître la célérité de la procédure. Je dois faire observer ici que le Gouvernement lui-même, dans son texte, prévoit une procédure extrêmement rapide, puisqu'il va suffire à l'époux de justifier qu'il a introduit une demande en justice. Cette inscription pourrait être sollicitée du juge des référés, conformément au droit commun, s'il y avait urgence.

Il semble par ailleurs que l'objet de l'amendement soit d'élargir le champ d'application de l'inscription d'hypothèque. Je crois qu'il est assez dangereux de permettre cette inscription car, en fait, elle risque d'aboutir à paralyser les droits des époux sur leurs biens alors même qu'ils ne dilapideront peut-être pas leur fortune et la géreront convenablement.

Dès lors l'esprit du texte gouvernemental répond au désir de célérité exposé dans l'amendement et il semble, compte tenu de la complexité de la matière, qu'il soit plus sage de s'en tenir au texte gouvernemental.

**M. le président.** Monsieur Fosset, maintenez-vous votre amendement ?

**M. André Fosset.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59 rectifié repoussé par le Gouvernement et sur lequel la commission n'a pas pris parti.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, il est procédé à un vote par assis et levé. L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur le texte proposé pour l'article 2137 du code civil ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2138. — Pareillement si, pendant le mariage, il y a lieu de transférer d'un époux à l'autre l'administration de certains biens, par application de l'article 1426 ou de l'article 1429, le tribunal, soit dans le jugement même qui ordonne le transfert, soit dans un jugement postérieur, peut décider qu'une inscription de l'hypothèque légale sera prise sur les immeubles du conjoint qui aura la charge d'administrer. Dans l'affirmative, il fixe la somme pour laquelle il sera pris inscription et désigne les immeubles qui en seront grevés. Dans la négative, il peut, toutefois, décider que l'inscription de l'hypothèque sera remplacée par la constitution d'un gage, dont il détermine lui-même les conditions.

« Si par la suite, des circonstances nouvelles paraissent l'exiger, le tribunal peut toujours décider, par jugement, qu'il sera pris, soit une première inscription, soit des inscriptions complémentaires ou qu'un gage sera constitué.

« Les inscriptions prévues par le présent article sont prises et renouvelées à la requête du ministère public. » — (Adopté.)

« Art. 2139. — Quand l'hypothèque légale a été inscrite par application des articles 2135, 2136 ou 2137, et sauf clause expresse du contrat de mariage l'interdisant, l'époux bénéficiaire de l'inscription peut consentir, au profit des créanciers de l'autre époux ou de ses propres créanciers, une cession de son rang ou une subrogation dans les droits résultant de son inscription.

« Il en est ainsi même en ce qui concerne l'hypothèque légale, ou éventuellement l'hypothèque judiciaire, garantissant la pension alimentaire allouée ou susceptible d'être allouée à la femme, pour elle ou pour ses enfants.

« Si l'époux bénéficiaire de l'inscription, en refusant de consentir une cession de rang ou subrogation, empêche l'autre époux de faire une constitution d'hypothèque qu'exigerait l'intérêt de la famille ou s'il est hors d'état de manifester sa volonté, les juges pourront autoriser cette cession de rang ou subrogation aux conditions qu'ils estimeront nécessaires à la sauvegarde des droits de l'époux intéressé. Ils ont les mêmes pouvoirs lorsque le contrat de mariage comporte la clause visée au premier alinéa. » — (Adopté.)

« Art. 2140. — Quand l'hypothèque a été inscrite par application de l'article 2138, la cession de rang ou la subrogation ne peut résulter, pendant la durée du transfert d'administration, que d'un jugement du tribunal qui a ordonné ce transfert.

« Dès la cessation du transfert d'administration, la cession de rang ou la subrogation peut être faite dans les conditions prévues à l'article 2139. » — (Adopté.)

« Art. 2141. — Les jugements pris en application des deux articles précédents sont rendus dans les formes réglées par le code de procédure civile.

« Sous réserve des dispositions de l'article 2137, l'hypothèque légale des époux est soumise, pour le renouvellement des inscriptions, aux règles de l'article 2154 ». — (Adopté.)

« Art. 2142. — Les dispositions des articles 2135 à 2141 sont portées à la connaissance des époux ou futurs époux dans les conditions fixées par un décret. » — (Adopté.)

« Art. 2163. — Quand l'hypothèque légale a été inscrite par application des articles 2135, 2136 ou 2137, et sauf clause expresse du contrat de mariage l'interdisant, l'époux bénéficiaire de l'inscription peut en donner mainlevée totale ou partielle.

« Il en est ainsi même en ce qui concerne l'hypothèque légale ou, éventuellement, l'hypothèque judiciaire, garantissant la pension alimentaire allouée ou susceptible d'être allouée à la femme, pour elle ou pour ses enfants.

« Si l'époux bénéficiaire de l'inscription, en refusant de réduire son hypothèque ou d'en donner mainlevée, empêche l'autre époux de faire une constitution d'hypothèque ou une aliénation qu'exigerait l'intérêt de la famille ou s'il est hors d'état de manifester sa volonté, les juges pourront autoriser cette réduction ou cette mainlevée aux conditions qu'ils estimeront nécessaires à la sauvegarde des droits de l'époux intéressé. Ils ont les mêmes pouvoirs lorsque le contrat de mariage comporte la clause visée au premier alinéa.

« Quand l'hypothèque a été inscrite par application de l'article 2138, l'inscription ne peut être rayée ou réduite, pendant la durée du transfert d'administration, qu'en vertu d'un jugement du tribunal qui a ordonné le transfert.

« Dès la cessation du transfert d'administration, la radiation ou la réduction peut être faite dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 3 ci-dessus ». — (Adopté.)

« Art. 2165 (alinéa 1). — Les jugements sur les demandes d'un époux, d'un tuteur ou d'un administrateur légal dans les cas prévus aux articles précédents sont rendus dans les formes réglées au code de procédure civile ». — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3 du projet de loi.

(L'article 3 est adopté.)

[Article 4.]

**M. le président.** « Art. 4. — Les articles ci-dessous énoncés du code civil sont modifiés ainsi qu'il suit :

Le préambule est réservé.

« Art. 243. — Toute obligation contractée par le mari à la charge de la communauté, toute aliénation de biens communs faite par lui dans la limite de ses pouvoirs, postérieurement

à la date de l'ordonnance dont il est fait mention à l'article 235, sera déclarée nulle, s'il est prouvé d'ailleurs qu'il y a eu fraude aux droits de la femme. »

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 243 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** « Art. 311 (aliné 3). — Si la séparation de corps cesse par la réconciliation des époux, ceux-ci demeurent soumis à la séparation de biens, sauf à convenir d'un nouveau régime matrimonial en observant les règles de l'article 1397. La réconciliation n'est opposable aux tiers que si la reprise de la vie commune est constatée par acte passé devant notaire en minute, dont mention sera portée en marge : 1° de l'acte de mariage ; 2° du jugement qui a prononcé la séparation, l'extrait du jugement étant d'ailleurs publié dans un journal habilité à recevoir les annonces légales. » — (Adopté.)

« Art. 386. — Cette jouissance n'aura pas lieu au profit de celui des père et mère contre qui le divorce aurait été prononcé, ni au profit de l'époux survivant qui aurait omis de faire inventaire des biens échus au mineur. » — (Adopté.)

« Art. 595. — L'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à bail à un autre, même vendre ou céder son droit à titre gratuit.

« Les baux que l'usufruitier seul a faits pour un temps qui excède neuf ans ne sont, en cas de cessation de l'usufruit, obligatoires à l'égard du nu-propiétaire que pour le temps qui reste à courir, soit de la première période de neuf ans, si les parties s'y trouvent encore, soit de la seconde, et ainsi de suite, de manière que le preneur n'ait que le droit d'achever la jouissance de la période de neuf ans où il se trouve.

« Les baux de neuf ans ou au-dessous que l'usufruitier seul a passés ou renouvelés plus de trois ans avant l'expiration du bail courant s'il s'agit de biens ruraux, et plus de deux ans avant la même époque s'il s'agit de maisons, sont sans effet, à moins que leur exécution n'ait commencé avant la cessation de l'usufruit.

« Les baux consentis par l'usufruitier seul ne confèrent au preneur, à l'encontre du nu-propiétaire, aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux malgré toutes dispositions légales contraires, à moins que le bail initial n'ait été conclu avant l'ouverture de l'usufruit. » — (Adopté.)

« Art. 818. — Le mari ne peut, sans le consentement de la femme, procéder au partage des biens à elle échus qui tombent dans la communauté, non plus que des biens qui doivent lui demeurer propres et dont il a l'administration.

« Tout partage auquel il procède seul, quant à ces biens, ne vaut que comme partage provisionnel. » — (Adopté.)

« Art. 940 (aliné 1<sup>er</sup>). — La publication sera faite à la diligence du mari, lorsque, les biens ayant été donnés à sa femme, il en aura l'administration par l'effet des conventions matrimoniales ; et s'il ne remplit pas cette formalité, la femme pourra y faire procéder sans autorisation. » — (Adopté.)

« Art. 1167 (aliné 2). — Ils doivent néanmoins, quant à leurs droits énoncés au titre « Des successions » et au titre « Du contrat de mariage et des régimes matrimoniaux », se conformer aux règles qui y sont prescrites. » — (Adopté.)

« Art. 1718. — Les dispositions de l'article 595 relatives aux baux passés par les usufruitiers sont applicables aux baux passés par le tuteur sans l'autorisation du conseil de famille, ainsi qu'aux baux passés par le mari, sans le consentement de la femme, sur les biens dont il a l'administration. » — (Adopté.)

« Art. 1990. — Un mineur non émancipé peut être choisi pour mandataire ; mais le mandant n'aura d'action contre lui que d'après les règles générales relatives aux obligations des mineurs. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 4 du projet de loi ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 4 est adopté.)

[Articles 5 à 7.]

**M. le président.** « Art. 5. — Les articles ci-dessous énoncés du code de commerce sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — La femme mariée peut librement exercer un commerce, sauf le recours réservé au mari par l'article 223 du code civil.

« Elle n'est pas réputée commerçante si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari ; elle n'est réputée telle que lorsqu'elle fait un commerce séparé.

« Art. 5. — Sous tous les régimes matrimoniaux, l'effet de la dotalité étant réservé, la femme commerçante peut, pour les besoins de son commerce, aliéner et obliger tous ses biens personnels en pleine propriété.

« Sous le régime de communauté, elle peut aussi aliéner et obliger ses biens réservés ; et elle oblige même l'ensemble des biens communs et les propres du mari dans les cas prévus à l'article 1420 du code civil. »

« Art. 7. — Quand le mari forme le recours qui lui est ouvert par l'article 223 du code civil, afin de faire interdire à la femme l'exercice d'une profession commerciale, il doit signifier sa demande, en même temps qu'à la femme elle-même, au greffier du tribunal de commerce, lequel mentionne la demande au registre du commerce. Le jugement qui statue sur la demande, soit qu'il l'admette, soit qu'il la rejette, sera pareillement, à la diligence de l'époux intéressé, signifié au greffier et mentionné au registre. Ainsi portées au registre, les mentions de la demande et du jugement d'admission ont pour effet de constituer les tiers de mauvaise fois au sens dudit article 223, sans préjudice de la faculté de prouver contre eux, à défaut de ces mentions, la connaissance personnelle qu'ils auraient pu avoir des faits dont il s'agit.

« L'accord exprès visé par l'article 1420 du code civil résulte, en ce qui concerne les professions commerciales, d'une déclaration faite par le mari et mentionnée au registre du commerce. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5 du projet de loi.

(L'article 5 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 6. — Sera puni des peines portées en l'article 406 du code pénal l'époux qui, après que lui aura été signifiée l'ordonnance prévue aux articles 220-1 et 220-2 du code civil, aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner les objets confiés à sa garde. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, lorsqu'elles ne se rapportent pas à des matières actuellement soumises à des dispositions particulières. » — (Adopté.)

[Article 8.]

**M. le président.** « Art. 8. — Les articles 29, 30, 31, 32 et 34 (2<sup>e</sup> alinéa) de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924, mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sont ainsi modifiés :

« Art. 29. — Concurrément avec les règles du droit français relatives, tant à la publicité du contrat de mariage qu'à celle des modifications du régime matrimonial, les lois et règlements locaux sur le registre matrimonial sont applicables aux époux domiciliés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. » — (Adopté.)

« Art. 30. — Sont inscrits au registre matrimonial :

1° Un extrait du contrat de mariage indiquant sous quel régime les époux sont mariés et les clauses d'emploi ou de remploi opposables aux tiers ;

2° La demande en séparation de biens et le jugement de séparation de biens, ainsi que les demandes et jugements assimilés aux précédents par les articles 1426, 1429 et 1580 du code civil ; le jugement de séparation de corps ;

3° Un extrait de l'acte passé devant notaire dans le cas prévu par l'article 311 (aliné 3) du code civil ;

4° Un extrait de la décision qui homologue la modification du régime matrimonial, extrait indiquant le régime matrimonial adopté et, éventuellement, les clauses d'emploi et de remploi opposables aux tiers ;

5° La requête formée par un époux en vertu de l'article 220-1 du code civil et l'ordonnance rendue sur cette requête ;

6° La demande formée par le mari en vertu de l'article 223 du code civil et le jugement rendu sur cette demande. » — (Adopté.)

« Art. 31. — Les époux qui, après la célébration de leur mariage, transportent leur domicile dans l'un des trois départements susindiqués ne sont pas tenus de faire inscrire au registre un extrait de leur contrat de mariage, mais ils doivent observer les dispositions des paragraphes 2 à 6 de l'article précédent. » — (Adopté.)

« Art. 32. — L'inscription est faite à la requête conjointe des deux époux dans les cas prévus par les paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 30. Dans les autres cas, elle est faite à la requête de l'époux intéressé. » — (Adopté.)

« Art. 34 (aliné 2). — Toute mention, prévue à l'article 30, paragraphes 2 à 6, qui n'a pas fait l'objet d'une inscription, est, dans les mêmes conditions, inopposable aux tiers de bonne foi. » — (Adopté.)

Par amendement n° 84, M. Molle propose de compléter in fine cet article par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les articles 53, 54, 55 et 56 de la loi précitée du 1<sup>er</sup> juin 1924, ainsi que l'article 28 du décret du 18 novembre 1924 relatif à la tenue du livre foncier dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sont abrogés. »

La parole est à M. Molle.

**M. Marcel Molle** Il s'agit simplement par cet amendement d'abroger un certain nombre de textes relatifs à l'hypothèque légale en vigueur dans la législation des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et qui ne seraient plus en harmonie avec les nouvelles dispositions.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement l'accepte également.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'ensemble du texte proposé pour l'article 8, ainsi complété.

(L'article 8, ainsi complété, est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 54, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose d'insérer un article additionnel 8 bis (nouveau), ainsi conçu :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Cet amendement a été déposé pour que le texte soit applicable aux territoires d'outre-mer et afin de réparer un oubli de rédaction.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat.** Pour le Gouvernement, ce texte paraît assez dangereux, notamment dans des régions comme la Polynésie où tous les habitants jouissent du statut civil de droit commun. Le Gouvernement préférerait qu'on ne prenne pas, par la voie d'un amendement, une mesure qui pourrait avoir des répercussions considérables.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Notre zèle est intempestif. Nous avons repris cette disposition parce que, dans le texte du projet de loi soumis aux assemblées en 1959, elle y figurait ; nous avons cru bon de la reprendre. M. le secrétaire d'Etat nous ayant donné une indication contraire, je retire bien volontiers l'amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

[Articles 9 et 10.]

**M. le président.** « Art. 9. — La présente loi entrera en vigueur le premier jour du septième mois qui suivra celui de sa promulgation.

« A compter de cette date, les dispositions de son article 1<sup>er</sup> régiront tous les époux, sans qu'il y ait lieu de considérer l'époque à laquelle le mariage a été célébré, ou les conventions matrimoniales passées.

« Pour le surplus, la situation des époux dont le mariage aura été célébré ou les conventions matrimoniales passées avant ladite date, sera réglée ainsi qu'il est dit aux articles 10 à 20 ci-dessous. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Si les époux s'étaient mariés sans faire de contrat de mariage avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ils continueront d'avoir pour régime matrimonial la communauté de meubles et d'acquêts, telle que la définissaient les dispositions antérieures de la première partie du chapitre II, au titre cinquième du livre III du code civil.

« Néanmoins, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, sans préjudicier aux droits qui auraient pu être acquis par des tiers, les époux reprendront la jouissance de leurs propres et supporteront les charges usufruituaires correspondantes, ainsi que les intérêts et arrérages de leurs dettes personnelles. Pareillement, ils seront désormais soumis au droit nouveau en tout ce qui concerne l'administration des biens communs, des biens réservés et des biens propres. » — (Adopté.)

[Article 11.]

**M. le président.** « Art. 11. — Si les époux avaient fait un contrat de mariage avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ils continueront d'être régis par les stipulations de leur contrat, ainsi que par les dispositions légales du droit antérieur.

« Si, néanmoins, dans ce contrat de mariage, ils avaient convenu d'un régime de communauté, le droit nouveau leur sera applicable, comme il leur eût été applicable s'ils n'avaient pas fait de contrat, dans la mesure déterminée par le deuxième alinéa de l'article précédent.

« De même, s'ils avaient stipulé qu'ils seraient mariés sous le régime sans communauté, le nouvel article 1531 du code civil sera applicable à l'administration du mari. »

Le texte même de cet article n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 87, M. Prélot propose de compléter *in fine* cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Si, dans leur contrat de mariage, les époux avaient adopté le régime dotal, les dispositions des anciens articles 1540 à 1581 du code civil leur demeureront applicables. Toutefois, pendant un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, ils pourront, en observant les autres conditions prévues à l'article 17, se placer sous le régime de leur choix. »

La parole est à M. Prélot.

**M. Marcel Prélot.** Monsieur le président, mes chers collègues, le Sénat, à l'unanimité, la dernière nuit pendant laquelle nous avons siégé, a abrogé le régime dotal. Cette abrogation s'applique pour l'avenir. Les personnes qui sont mariées sous le régime dotal, ces personnes âgées sur lesquelles M. le garde des sceaux a attiré notre attention, peuvent conserver le régime qui a été celui de leur jeunesse et de toute leur vie, même si la plupart des personnes désirent s'en libérer, d'après tout au moins les indications que nous avons recueillies et qui sont largement convergentes. Il faut donc permettre à ceux et à celles qui désirent terminer leurs jours sous le régime dotal d'y demeurer.

Aux autres de choisir un nouveau régime plus en accord avec les conditions économiques et sociales. Personnellement, dans le souci de libéralisme qui m'anime toujours, je leur laissais la faculté de choisir le régime qui leur conviendrait le mieux. On m'a fait observer qu'il en résulterait certains inconvénients, que des tiers pourraient être lésés. Dans ces conditions, je me rallierai au sous-amendement de M. Marcel Molle, espérant ainsi recueillir à nouveau l'unanimité du Sénat et obtenir de votre part, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous vouliez bien recommander notre solution à l'autre Assemblée.

**M. le président.** L'amendement n° 87 de M. Prélot est en effet affecté d'un sous-amendement n° 89 rectifié bis présenté par M. Molle. Ce sous-amendement tend, à la fin du nouvel alinéa proposé par l'amendement n° 87, à remplacer les mots : « sous le régime de leur choix », par les mots : « sous le régime de la communauté légale ou sous le régime de la séparation de biens. »

La parole est à M. Molle.

**M. Marcel Molle.** Monsieur le président, mes chers collègues, je suis, bien sûr, entièrement d'accord avec M. Prélot sur l'intérêt qu'il y a à permettre aux époux mariés sous le régime dotal d'abandonner ce régime puisque aussi bien nous considérons qu'il est néfaste et qu'il convient de le supprimer. Il est donc inutile d'imposer son maintien à ceux des époux qui voudraient en sortir.

Toutefois, il y a lieu d'éviter que ce changement soit un acte de pure fantaisie. D'après les articles déjà votés, le changement de régime dans le droit commun est soumis au contrôle judiciaire. Ici, il sera en quelque sorte volontaire. Dans ces conditions, il y a peut-être lieu de limiter la possibilité de choix des époux.

Le régime dotal est un régime séparatiste en ce sens qu'il se ramène un peu à un régime de séparation de biens puisque les biens qui ne sont pas compris dans la dot sont des biens paraphernaux administrés par la femme, comme en matière de séparation de biens. Dans l'hypothèse normale, le régime dotal doit être remplacé par la séparation de biens.

Toutefois, dans les rares contrats de mariage portant adoption du régime dotal, une adjonction est souvent faite. C'est celle relative à la création d'une société d'acquêts. Obliger les époux à adopter la séparation de biens comme régime subsidiaire serait les forcer à un partage de cette société d'acquêts. Par suite, il pourrait y avoir intérêt à ce que soit maintenu un régime de communauté.

Je propose donc de donner aux époux le choix entre le régime de la séparation de biens et le régime légal de la communauté réduite aux acquêts. Cela permettra à ceux qui voudront changer de régime d'adopter celui qui correspondra le mieux à leur situation actuelle.

S'ils sont mariés sous le régime dotal pur et simple, la séparation de biens paraît indiquée. S'ils sont mariés sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts, le régime de la communauté d'acquêts paraîtra le plus indiqué.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** La commission a un avis et, exceptionnellement, le rapporteur en a un autre.

La commission accepte la suppression du régime dotal. Le rapporteur n'a pas d'attirance pour un système qui oblige à sauter — si vous me permettez cette expression — d'un tiroir fermé à clé à un tiroir fermé d'une autre façon. Il est trop épris de liberté pour que le retour à la liberté ne soit pas accordé, même aux époux mariés sous le régime dotal. Mais encore une fois cela n'engage que le rapporteur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement se serait certainement opposé à l'amendement n° 87 dans sa rédaction initiale parce qu'il permettait aux époux d'adopter un régime de communauté universelle avec attribution intégrale de la communauté au survivant ; dès lors, les enfants auraient été déshérités.

Même amendé, le régime proposé présente encore un certain danger, celui de déclencher des recours de la part des tiers constituant de la dot. Le régime dotal est en effet souvent imposé par des parents méfiants qui pourraient, ainsi que leurs héritiers en cas de changement de régime, demander la révocation des donations qu'ils ont consenties.

**M. Marcel Prélot.** On sait où cela mène, des parents trop méfiants !

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat.** Cela dit, comme pour la suppression du régime dotal le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 89 rectifié bis, accepté par la commission.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 87, modifié par le sous-amendement n° 89 rectifié bis qui vient d'être adopté, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets maintenant aux voix l'ensemble de l'article 11 tel qu'il vient d'être complété.

*(L'article 11, ainsi complété, est adopté.)*

[Articles 12 à 16.]

**M. le président.** « Art. 12. — Les nouveaux articles 1442 (2° alinéa), 1469 et 1475 (2° alinéa) seront applicables dans toutes les communautés dissoutes après l'entrée en vigueur de la présente loi ». — *(Adopté.)*

« Art. 13. — Le nouvel article 1402 du code civil sera applicable toutes les fois que les faits ou actes à prouver seront postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Le nouvel article 1538 sera applicable toutes les fois que la preuve devra être administrée après cette entrée en vigueur ». — *(Adopté.)*

« Art. 14. — Sans préjudice de l'application des articles 2136 à 2138 du code civil, les femmes, dont le mariage a été célébré ou les conventions matrimoniales passées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, continueront de jouir de l'hypothèque légale prévue à l'ancien article 2135 du même code, lors même qu'elle n'aurait pas encore été inscrite. Les inscriptions de cette hypothèque seront soumises aux dispositions des nouveaux articles 2139 et 2163 (alinéas 1 à 3) du code civil ». — *(Adopté.)*

« Art. 15. — Le nouvel article 1397 sera applicable aux époux dont le mariage aura été célébré, ou les conventions matrimoniales passées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Quand les époux useront de la faculté qui leur est ainsi ouverte, le changement par eux apporté à leur régime matrimonial aura pour effet de les soumettre entièrement aux dispositions de la présente loi, en tant qu'elles se rapportent au nouveau régime qu'ils auront adopté.

« Si, toutefois, la modification ne porte que sur des clauses ou règles particulières du régime matrimonial antérieur, sans altération des dispositions essentielles de celui-ci, ils pourront convenir, sous réserve de l'homologation du tribunal, de rester soumis à la loi ancienne, dans les limites prévues aux articles 10 et 11 ci-dessus. En ce cas, ils ne pourront adopter de clauses qui seraient interdites, soit par la loi ancienne, soit par la loi nouvelle, réserve faite de l'article 20 ci-après.

« Les époux mariés sous le régime dotal pourront se prévaloir du présent article ». — *(Adopté.)*

« Art. 16. — Les époux qui s'étaient mariés avant l'entrée en vigueur de la présente loi sans avoir fait de contrat de mariage, pourront, par déclaration conjointe, se placer sous le régime matrimonial prévu par la première partie du chapitre II, au nouveau titre cinquième du livre III du code civil.

« Pareillement, les époux qui avaient passé des conventions matrimoniales avant l'entrée en vigueur de la présente loi, pourront, par déclaration conjointe, soumettre leur régime matrimonial aux dispositions nouvelles qui doivent désormais régler ce type de régime, sans préjudice, néanmoins, des clauses particulières qu'ils auraient convenues, lesquelles ne pourront être modifiées que dans les formes du nouvel article 1397. » — *(Adopté.)*

« Art. 17. — La déclaration conjointe prévue à l'un et l'autre alinéa de l'article précédent sera, à peine de nullité, faite devant notaire et dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

« A la diligence du notaire qui l'aura reçue, la déclaration devra, à peine de nullité, être mentionnée, dans les trente jours de sa date, en marge de l'acte de mariage des époux.

« Elle aura effet entre les parties au jour où elle aura été reçue, et, à l'égard des tiers, trois mois après que mention en aura été portée en marge de l'un et de l'autre exemplaire de l'acte de mariage. Toutefois, en l'absence même de cette mention, la déclaration n'en sera pas moins opposable aux tiers si, dans les actes passés avec eux, les époux ont fait connaître qu'ils se sont soumis au droit nouveau. »

Par amendement n° 90, M. Molle propose de compléter *in fine* le deuxième alinéa de cet article par les mots suivants :

« ... et, s'il existe un contrat de mariage, sur la minute de ce contrat. »

La parole est à M. Molle.

**M. Marcel Molle.** Il s'agit d'une simple formalité. L'article 17 prévoit qu'en cas de changement de régime matrimonial il en est fait mention sur l'acte de mariage. Si les époux ont contracté au cours de l'union un contrat de mariage, il est bon que la modification en soit également mentionnée sur la minute de ce contrat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement l'accepte également.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 90, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 17, modifié par l'amendement n° 90.

*(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)*

[Articles 18 à 23.]

**M. le président.** « Art. 18. — Quand les époux auront fait la déclaration conjointe prévue aux deux articles précédents, leur régime matrimonial sera entièrement réglé par le droit nouveau, pour le passé comme pour l'avenir, sans que les droits antérieurement acquis par des tiers puissent néanmoins en être affectés. » — *(Adopté.)*

« Art. 19. — Dans la période comprise entre la publication de la présente loi au *Journal officiel* et la date prévue par l'article 9 ci-dessus pour son entrée en vigueur, les futurs époux pourront, par une clause expresse de leur contrat de mariage, convenir de soumettre leur régime matrimonial au droit nouveau.

« Cette option sera indivisible. » — *(Adopté.)*

« Art. 20. — Les clauses visées aux nouveaux articles 1390, 1391 et 1392 du code civil et contenues dans des contrats de mariage antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi sont valables et soumises aux dispositions desdits articles, sous réserve des décisions de justice déjà passées en force de chose jugée.

« Les époux qui avaient fait un contrat de mariage avant l'entrée en vigueur de la présente loi pourront, par simple déclaration conjointe, qui sera, à peine de nullité, faite devant notaire et dans un délai de six mois à compter de cette entrée en vigueur, adopter la clause précitée. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 17 ci-dessus seront applicables à cette déclaration. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les conventions matrimoniales conclues antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi ne pourront être annulées au motif que la présence simultanée de toutes les parties ou de leurs mandataires aurait fait défaut. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 595 nouveau du code civil ne sont pas applicables aux baux en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ni à leur renouvellement.

« Les dispositions du troisième alinéa de l'article 456 du code civil ne sont pas non plus applicables aux baux en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 64-1230 du 14 décembre 1964. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées, et notamment les articles 124, alinéa 2, 2255 et 2256 du code civil, ainsi que l'article 12 de la loi du 1<sup>er</sup> février 1943 relative aux règlements par chèques et virements. » — (Adopté.)

[Après l'article 23.]

**M. le président.** Par amendement n° 91, MM. Namy, Talamoni et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'ajouter *in fine* un article additionnel 24 (nouveau) ainsi rédigé :

« L'alinéa 2 de l'article 63 du code civil est remplacé par la disposition suivante :

« L'officier de l'état civil ne pourra procéder à la publication prévue à l'alinéa ci-dessus, ni en cas de dispense de publication, à la célébration du mariage, qu'après la remise par chacun des futurs époux d'un certificat médical datant de moins de deux mois, attestant, à l'exclusion de toute autre indication, que l'intéressé a été examiné en vue du mariage, et d'un certificat établi par un avocat inscrit au barreau, un avoué, un notaire ou par un bureau de consultations gratuites d'un ordre d'avocats, attestant que l'intéressé a reçu les éclaircissements sur les différentes conventions matrimoniales offertes à son choix. »

La parole est à M. Namy.

**M. Louis Namy.** Mes chers collègues, au cours de la discussion générale, jeudi dernier, j'ai déjà évoqué cet amendement qui tend à instituer une consultation juridique pré-nuptiale de même qu'il existe une consultation médicale, en application de l'article 63 du code civil.

Le régime légal est imposé, vous le savez, à tous les époux qui n'ont pas fait choix d'un autre régime par contrat avant le mariage. Dans la quasi-totalité des cas, si les époux ne font pas de contrat de mariage, ce n'est pas parce que le régime légal est celui qui leur convient le mieux, c'est parce qu'ils ne sont pas éclairés sur les possibilités qui leur sont offertes.

Or, en général, le régime matrimonial approprié à la situation des époux, à leurs activités professionnelles, a une incidence importante sur l'existence pratique du ménage.

Aussi, même si la suppression de l'immutabilité des conventions matrimoniales permet de supprimer les inconvénients d'un mauvais choix ou même de l'absence de choix, inconvénients qui ne se révèlent parfois qu'après plusieurs années de vie commune, il convient de trouver les moyens d'assurer aux futurs époux le choix plus éclairé d'un régime matrimonial au lieu de leur imposer le régime légal sans avoir attiré leur attention sur les possibilités qui leur sont offertes. C'est pourquoi nous proposons d'instituer une consultation juridique pré-nuptiale.

Une telle consultation permettrait aussi de lever certains obstacles psychologiques qui empêchent souvent les futurs époux de conclure un contrat de mariage. Nombreux sont ceux pour qui le contrat de mariage est ce pacte de familles sordidement intéressées bien souvent et qui hésiteront à mêler aux sentiments ce contrat d'intérêt.

La consultation juridique pré-nuptiale peut ainsi donner aux conventions matrimoniales le caractère nouveau de liberté pour les époux d'organiser leur existence pratique.

Tel est, mes chers collègues, l'objet de cet amendement que je vous demande de bien vouloir adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** La commission n'a pas eu à délibérer de cet amendement. Je voudrais cependant, à titre personnel et comme rapporteur d'un sujet que je crois avoir fini par connaître un peu, formuler quelques observations.

D'abord, il n'est pas certain que ce domaine ne relève du caractère réglementaire. Ensuite, sur le fond, l'assimilation entre l'examen médical pré-nuptial et la consultation juridique pré-nuptiale paraît difficilement pouvoir être faite, ne serait-ce que pour la seule raison que le médecin que vont consulter les futurs époux est tenu au plus strict secret professionnel et que même s'il relève chez l'un des époux une tare congénitale extrêmement grave il n'a pas le droit de la communiquer aux familles. C'est la première raison.

D'autre part, il n'est pas certain que cette consultation produise les effets qu'on pourrait en attendre. Je crois me souvenir — mais, hélas ! je n'ai pas de tableau de droit comparé sous les yeux — que c'est dans un Etat sud-américain, la Colombie, qu'un éminent juriste français a fait introduire l'option entre deux systèmes de droit commun en chargeant l'officier d'état civil d'expliquer les différences existant entre eux. On s'est heurté là à une très grande complexité. Si je vous réponds abondamment, c'est parce que votre suggestion répond aussi à mes propres préoccupations.

Ce qui est redoutable, dans cette consultation juridique pré-nuptiale, c'est, d'une part, qu'elle va être faite par des gens qui ne sont peut-être pas très compétents. Quand on a un peu travaillé cette matière délicate — vous l'avez fait avec nous — on est plein de craintes révérentielles.

D'autre part, quand les époux se marient, leur situation patrimoniale est ce qu'elle est. C'est ce qui nous a amenés à adopter la mutabilité. La vie modifie cet état patrimonial et c'est en fonction de cette modification que le régime matrimonial se trouve souvent inadapté. Alors la consultation pré-nuptiale en matière de régime matrimonial se révèlera inutile et peut-être quelquefois gênante.

Je me permets donc, toujours à titre personnel, de vous dire que votre suggestion est fort intelligente, qu'elle répond à un souci louable, mais qu'elle ne me paraît pas régler le problème.

J'espère que, dans l'autre assemblée, un débat s'instaurera sur cette question. En matière de régime matrimonial — je le dirai tout à l'heure — il convient d'être fort modeste ; nous avons fait le maximum. Je pense que votre suggestion ne pourrait qu'amener de nouvelles complications dans un domaine qui, hélas ! nous venons de le voir, est déjà assez confus.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat.** J'ai également tendance, dans cette affaire, à penser que le mieux est l'ennemi du bien et que, dans l'état présent de nos mœurs, il ne faut pas multiplier à l'excès les formalités antérieures au mariage.

On pourrait même soutenir que l'obligation de consulter un homme de loi avant de se marier est presque de nature à jeter une certaine suspicion dans l'esprit des candidats au mariage. De toute façon, le régime légal est le plus protecteur, notamment pour les personnes qui ont le moins de biens.

Par conséquent, dans la plupart des cas, cette consultation juridique ne serait pas, en fait, d'une très grande utilité.

**M. Louis Namy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Namy.

**M. Louis Namy.** Je voudrais tout d'abord indiquer à M. le secrétaire d'Etat que, dans l'exposé des motifs du projet de loi lui-même, le Gouvernement semble déplorer que les futurs époux ne connaissent rien à ces questions avant de se marier, sauf bien entendu ceux qui ont de l'argent — dans cette affaire ils ne m'intéressent pas — et qui choisissent un régime conventionnel.

Je sais fort bien qu'il s'agit de matières très délicates ; mais je ne pense pas qu'il soit question dans cette affaire d'une disposition d'ordre réglementaire.

La consultation médicale pré-nuptiale est obligatoire. Elle est prévue par un article du code civil. De toute façon, si on veut obliger l'officier d'état civil, avant le mariage, à se renseigner pour savoir si les futurs époux ont eu une consultation pré-matrimoniale, cela doit résulter d'une disposition légale.

En ce qui concerne le secret, je ne suis pas d'accord avec vous, monsieur le rapporteur. En effet, il n'y a rien de commun entre une consultation médicale qui, par définition, doit être secrète — les médecins sont tenus au respect du secret professionnel — et une consultation pré-matrimoniale qui ne peut rien avoir de secret. Je ne pense pas que ce soit vraiment un argument.

En ce qui concerne la compétence, je sais bien, monsieur le rapporteur, que là aussi il peut y avoir des difficultés, mais enfin mon amendement propose un certificat établi par un avocat inscrit au barreau, un avoué, un notaire, ou par un bureau de consultation gratuite d'un ordre d'avocats ; je crois qu'il s'agit tout de même là de personnes compétentes.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je pense que cet amendement présente un intérêt et que, dans tous les cas, s'il n'était pas adopté, il y aurait une idée à creuser. Pour cette raison, je le maintiens.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Namy, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Marcihacy, rapporteur de la commission de législation.

**M. Pierre Marcihacy, rapporteur.** Mes chers collègues, c'est un peu pour la satisfaction personnelle du rapporteur que je voudrais, à la fin de ce débat, vous faire part d'une observation de caractère historique. En effet, vous venez ou vous allez — étant donné les votes émis en cours de discussion, il me semble que la question ne fait pas de doute — voter, je pense à une très large majorité, un texte qui marquera, dans la ligne de ce que l'on appelait l'affranchissement de la femme, un très grand pas.

Je voudrais vous faire observer, ainsi que je me suis permis de l'écrire il y a quelque temps dans un grand journal, que le Sénat qui, sous la III<sup>e</sup> République avait la réputation d'être assez solidement antiféministe, se trouve de ce fait à l'avant-garde de toutes les dispositions qui, depuis 1945, ont amené progressivement l'amélioration de la condition de la femme mariée. Si vous en voulez quelques preuves, je vais vous les donner.

C'est, en effet, mes chers collègues, à l'initiative du président Georges Pernot que les travaux de la commission de réforme du code civil, qui étaient un peu ensommeillés, ont été repris avec vigueur. Cette commission de réforme du code civil nous a conduits au projet que j'ai appelé, du nom de son président, le projet Julliot de La Morandière.

C'est ici, mes chers collègues, qu'ont été discutées les dispositions, les neuf-dixièmes pour ne pas dire les quatre-vingt-dix neuf centièmes du texte, qui amenaient une amélioration très considérable du statut de la femme. Et c'est ici aussi — et je m'adresse notamment à mon ami Fosset et aussi à M. Namy — que des réserves ont été émises sur le problème de la gestion des propres de la femme, qui devaient faire achopper, comme on dit en langage vulgaire, ce projet devant l'Assemblée nationale.

Ce texte a donc été retiré et il paraissait tombé dans un oubli très profond. C'est alors que votre rapporteur a eu l'audace de déposer une proposition de loi qui, je fais appel au témoignage de mes collègues, est passée de l'autre côté, si j'ose dire, de la barricade. Et le Gouvernement, faisant siennes les dispositions qui paraissaient être les indications de l'Assemblée nationale, a déposé un projet de loi dans lequel la gestion des propres de la femme était laissée à la femme, projet qui, d'ailleurs, allait plus loin que notre proposition et que nous appellerons, en dépit de l'absence de M. le garde des sceaux, le projet Foyer. Cette proposition de loi n'était pas le fait de votre seul rapporteur, car la commission des lois lui avait fait le très grand honneur de l'adopter à l'unanimité.

Le projet a été remis sur le chantier par la chancellerie et nous en avons été saisis. Nous nous trouvons maintenant devant une disposition qui marque une très nette évolution quant au sort de la femme. Sans doute, au cours de la discussion et par honnêteté, avons-nous dû marquer quelques réserves et faire part de quelques inquiétudes parce que, je l'ai dit et je ne saurais trop le répéter, en matière de conventions matrimoniales, le législateur doit être extrêmement modeste. Il ne doit pas croire que, d'un trait de plume, il peut modifier ce qui est dans la nature des choses et même dans la nature économique des choses.

Voilà, en tout cas, un travail qui témoigne de ce grand renversement historique. Je me suis permis de le signaler — moi qui travaille au palais du Luxembourg — avec un peu de vanité, je ne le cache pas.

La commission remercie le Gouvernement d'avoir bien voulu déposer ce texte en première lecture devant notre assemblée. Elle rappelle, monsieur le secrétaire d'Etat, ainsi que vous nous l'avez dit, que le Gouvernement est indivisible et que, par conséquent, les explications données par vous engagent nécessairement M. le garde des sceaux devant l'autre assemblée. Cela ne saurait être mis en question, car sinon, vous imaginez à quel travail parlementaire nous saurions livrés.

C'est avec l'espoir que l'Assemblée nationale ne trouvera pas le texte trop favorable aux femmes (*Sourires.*) que je vous demanderai, au nom de la commission, de bien vouloir adopter le projet de loi en émettant le vote le plus massif qu'il vous soit possible. (*Applaudissements.*)

**M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Raymond Bonnefous, président de la commission.** Pour répondre au vœu que vient d'émettre à l'instant notre très distingué rapporteur, et compte tenu de l'importance du projet de loi qui nous a été soumis comme de l'opinion quasi unanime que cette assemblée, au moins en commission, a manifestée, la commission demande un scrutin public.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant l'une de la commission et l'autre du groupe de l'Union pour la Nouvelle République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

*(Il est procédé au comptage des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 39) :

|   |     |
|---|-----|
| Nombre des votants.....                   | 262 |
| Nombre des suffrages exprimés.....        | 262 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés.. | 132 |
| Pour l'adoption.....                      | 262 |

Le Sénat a adopté. (*Applaudissements.*)

— 8 —

#### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 13 mai 1965, à quinze heures :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur les ports maritimes autonomes [n° 136 et 153 (1964-1965)]. — M. Raymond Brun, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan, et n° 157 (1964-1965), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — Mlle Irma Rapuzzi, rapporteur].

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-sept heures trente minutes.)*

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,  
HENRY FLEURY.

## Errata

au compte rendu intégral de la séance du 6 mai 1965.

## RÉGIMES MATRIMONIAUX

Page 194, 1<sup>re</sup> colonne, 3<sup>e</sup> ligne, art. 2 (art. 1388 du Code civil) :

**Au lieu de :** « ... règles de puissance paternelle, »,

**Lire :** « ... règles de la puissance paternelle, ».

Page 194, 1<sup>re</sup> colonne, 7<sup>e</sup> ligne avant la fin, art. 2 (art. 1389 du Code civil) :

**Au lieu de :** « qui ne pourront avoir lieu... »,

**Lire :** « qui pourront avoir lieu... ».

**Au lieu de :** « dans le cas... »,

**Lire :** « dans les cas... ».

Page 199, 2<sup>e</sup> colonne, 22<sup>e</sup> ligne avant la fin, art. 2 (art. 1411 du Code civil) :

**Au lieu de :** « ... saisir aussi bien les biens... »,

**Lire :** « ... saisir aussi les biens... ».

Page 200, 1<sup>re</sup> colonne, 12<sup>e</sup> ligne, art. 2 (art. 1416 du Code civil) :

**Au lieu de :** « ... a droit à récompenser... »,

**Lire :** « ... a droit à récompense... ».

Page 206, 1<sup>re</sup> colonne, 7<sup>e</sup> ligne, art. 2 (art. 1438 du Code civil) :

**Au lieu de :** « ils sont censés d'avoir »,

**Lire :** « ils sont censés avoir ».

Page 211, 2<sup>e</sup> colonne, 14<sup>e</sup> ligne, art. 2 (art. 1497 du Code civil) :

**Au lieu de :** « convention contraire... »,

**Lire :** « conventions contraires... ».

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 11 MAI 1965  
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

649. — 11 mai 1965. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des 3.000 agents des installations, jeunes pour la plupart, dont le corps a été supprimé il y a deux ans. Les emplois d'agents des installations ont été transformés soit en emplois d'ouvriers d'état électromécaniciens, soit en emplois de contrôleurs des installations électromécaniques. Cette deuxième solution, la plus juste, est actuellement beaucoup trop limitée, puisque 200 places sont seulement mises au concours interne tous les ans. Il faudrait donc, dans le meilleur des cas, plus de quinze ans pour que tous ces jeunes agents puissent obtenir satisfaction. Par ailleurs, la voie offerte pour l'inscription au tableau d'avancement n'offre qu'un nombre de places très limité et il faut au moins avoir atteint l'âge de quarante ans pour y être inscrit. Il lui demande, en conséquence : 1<sup>o</sup> d'intégrer purement et simplement tous les agents des installations, titulaires et stagiaires au 1<sup>er</sup> octobre 1949, qui avaient reçu la promesse de devenir contrôleurs des installations électromécaniques ; 2<sup>o</sup> de nommer contrôleurs des installations électromécaniques les autres agents et de leur faire suivre le cours de formation professionnelle afin de parachever leur formation.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 11 MAI 1965

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

5146. — 11 mai 1965. — M. Emile Claparède demande à M. le ministre de l'intérieur si, dans une échelle comportant huit échelons, un agent au 7<sup>e</sup> échelon, possédant l'ancienneté requise pour changer d'échelon, comptant treize ans de services civils, deux ans de services militaires et ayant bénéficié d'une bonification d'ancienneté de six mois, à l'occasion du reclassement effectué lors de l'application des arrêtés du 5 novembre 1959, peut accéder à l'échelon terminal, sans attendre de totaliser quinze ans six mois d'ancienneté par simple adjonction des services militaires aux services civils.

5147. — 11 mai 1965. — M. André Fosset rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, les 25 et 31 mars 1965, il a pris deux arrêtés n<sup>os</sup> 25-030 et 25-031 fixant les prix du lait de consommation et mettant à la charge des détaillants de la Seine, de Seine-et-Oise et de certaines localités de Seine-et-Marne « une somme forfaitaire obligatoire de 0,50 franc pour livraison ». Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui ont pu motiver le caractère apparemment discriminatoire de cette disposition alors que : une somme de 7,40 centimes par litre au profit des sociétés laitières est déjà incorporée dans le prix de vente au consommateur ; la marge de détail est la seule à ne pas avoir été revalorisée depuis 1962 en dépit de l'augmentation considérable des charges commerciales, impôts, etc.

5148. — 11 mai 1965. — M. Edgar Tailhades rappelle à M. le ministre de la justice que la situation du personnel de surveillance de la maison centrale de Nîmes est particulièrement précaire : l'effectif a, au cours de ces derniers mois, diminué de dix unités (trois décès, trois mutés, deux mises à la retraite, une maladie de longue durée, un inapte), ce qui prive les agents en activité de repos hebdomadaire et les contraint, en outre, à effectuer de nombreuses heures supplémentaires ; le nombre de services de nuit est, en outre, augmenté alors que l'âge moyen de ces agents ne permet pas un travail aussi fatigant sans risque d'altération dans la surveillance. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour redresser cette situation, qui doit d'ailleurs s'aggraver très prochainement par des mises à la retraite ; il lui demande notamment si les détachements d'été aux prisons parisiennes seront supprimés et si de nouveaux agents doivent être prochainement nommés à Nîmes.

5149. — 11 mai 1965. — M. Roger Lagrange signale à M. le ministre de l'industrie que pour exercer la profession de coiffeur hommes il est exigé un apprentissage de deux ans et qu'un apprenti de cette branche d'activité peut parfaitement avoir terminé son apprentissage à seize ans, alors que la réglementation en vigueur ne lui permet pas de passer le C. A. P. avant dix-sept ans. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas souhaitable d'envisager de fixer à seize ans l'âge permettant de se présenter au C. A. P. ou à défaut d'instituer une dérogation allant dans le même sens.

5150. — 11 mai 1965. — M. Roger Lagrange expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la pénible situation dans laquelle se trouve un père de famille, ayant à sa charge un enfant âgé de plus de vingt ans et placé dans un institut médico-professionnel ou dans un centre d'assistance par le travail. En effet, les prix de journée sont tels dans ces établissements, que la dépense annuelle dépasse souvent 10.000 francs. La situation de ce père de famille vis-à-vis de l'impôt sur le revenu est la suivante : si l'intéressé déduit de ses revenus le montant des sommes dépensées pour l'infirme, l'administration considère qu'il s'agit d'une rente et impose le malade à l'impôt sur le revenu, soit environ 2.000 francs, que le chef de famille doit bien entendu payer pour lui. Si le malade figure comme personne à charge, représentant une part dans la déclaration du père de famille, le supplément d'imposition dépasse 1.000 francs par rapport à la première solution. Depuis l'entrée en vigueur de l'article 81-1 de la loi de finances pour 1964, loi n<sup>o</sup> 63-1241 du 19 décembre 1963, le bénéfice de l'augmentation d'une part entière au lieu d'une demi-part, pour l'enfant majeur ou mineur infirme, titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, est accordé au père de famille. Mais cette disposition n'est qu'une très faible contribution à la charge énorme que représente un adolescent ou un adulte de plus de vingt ans, placé dans un institut médico-professionnel ou dans un centre d'assistance par le travail. Il lui demande si le contribuable qui pourvoit à l'entretien d'un ascendant

ou d'un enfant majeur infirme, peut déduire de son revenu global, les sommes consacrées à l'entretien de cet infirme — y compris, le cas échéant, les frais d'hospitalisation — dans la mesure où les versements effectués résultent de l'obligation alimentaire prévue aux articles 205 et suivants du code civil, qui permettent de tenir compte, dans une certaine part, des charges particulières incombant aux contribuables ayant un enfant ou un ascendant dans un établissement hospitalier.

◆ ◆ ◆

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES**  
auxquelles il n'a pas été répondu  
dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

**PREMIER MINISTRE**

N° 1917 Guy de La Vasselais ; 1918 Guy de La Vasselais.

**MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES**

N° 4823 Georges Rougeron.

**MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE**

N° 5038 André Colin.

**AFFAIRES ETRANGERES**

N° 3972 René Dubois ; 4899 Gustave Héon.

**AGRICULTURE**

N° 4217 Louis André ; 4550 Octave Bajeux ; 4624 Paul Pelleray ; 4760 Paul Pelleray ; 4836 Charles Naveau ; 5012 Roger Lagrange ; 5032 André Dulin.

**ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE**

N° 2550 Jacques Duclos.

**ARMEES**

N° 5018 Marie-Hélène Cardot.

**EDUCATION NATIONALE**

N° 2810 Georges Dardel ; 2923 Georges Cogniot ; 2995 Gabriel Montpied ; 3472 Louis Talamoni ; 3529 Georges Cogniot ; 3620 Georges Cogniot ; 3634 Georges Marie-Anne ; 3740 Emile Hugues ; 3973 Louis Namy ; 4833 Georges Cogniot ; 4837 Jean Lecanuet ; 4856 Georges Cogniot ; 4890 Jacques Duclos ; 4909 Georges Cogniot ; 4941 René Tinant ; 4969 Raymond Bossus ; 5046 Ludovic Tron.

**Secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports.**

N° 5008 Raymond Bossus.

**FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES**

N° 2168 Guy de La Vasselais ; 2388 Georges Cogniot ; 3613 Octave Bajeux ; 3808 Edouard Soldani ; 4145 Roger du Halgouet ; 4218 Emile Hugues ; 4386 Modeste Legouez ; 4397 Etienne Dailly ; 4522 Jacques Henriot ; 4551 Octave Bajeux ; 4646 Auguste Pinton ; 4649 Baptiste Dufeu ; 4673 Robert Liot ; 4695 Jacques Henriot ; 4727 Ludovic Tron ; 4750 Pierre Patria ; 4803 Yves Estève ; 4843 Bernard Chochoy ; 4869 Louis Courroy ; 4886 Charles Naveau ; 4927 André Fosset ; 4972 Alain Poher ; 4978 Francis Le Basser ; 4996 Maurice Coutrot ; 4999 Raymond Boin ; 5003 Roger Lagrange ; 5010 Jean Deguise ; 5013 Marie-Hélène Cardot ; 5016 André Cornu ; 5019 Ludovic Tron ; 5028 Marcel Darou ; 5030 André Picard ; 5033 Gaston Pams ; 5041 Bernard Chochoy ; 5047 Antoine Courrière ; 5048 Lucien Grand ; 5049 Robert Liot ; 5050 André Maroselli ; 5059 André Maroselli ; 5061 Raymond Boin ; 5062 Emile Durieux ; 5068 Etienne Dailly ; 5069 Ludovic Tron ; 5071 Raymond Bossus ; 5075 André Monteil.

**INTERIEUR**

N° 4993 Louis Talamoni ; 5004 Raymond Bossus ; 5065 Marcel Boulangé.

**TRAVAIL**

N° 4846 Camille Vallin ; 5055 Etienne Dailly.

**TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS**

N° 4887 Auguste Pinton ; 5044 Jean Lecanuet ; 5074 Adolphe Dutoit.

◆ ◆ ◆

**REponses DES MINISTRES**  
AUX QUESTIONS ECRITES

**FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES**

**4670.** — Mme Marie-Hélène Cardot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques comment on peut expliquer le retard considérable apporté à la mise en état, puis à la publication des décrets d'assimilation permettant la revision des pensions des retraités des cadres A et B de l'administration des P. T. T. sur la base des relèvements indiciaires prenant effet du 1<sup>er</sup> janvier 1961 et du 1<sup>er</sup> janvier 1962. Les intéressés les plus favorisés viennent seulement de percevoir les rappels des sommes qui leur sont dues depuis lors et un grand nombre d'entre eux ne les percevront que fin 1964 ou début 1965, soit avec un retard de trois ou quatre ans qui leur fait perdre, pour toutes sortes de raisons que chacun comprendra aisément, une fraction importante des avantages que leur eût procuré un paiement effectué dans les conditions normales où il l'a été pour les fonctionnaires en activité. Dans ces conditions et à titre de compensation partielle du préjudice causé, elle lui demande également si, compte tenu des dispositions plus libérales dont s'inspire le projet de loi de finances pour 1965 en ce qui concerne la fiscalité des revenus provenant de traitements et pensions et de celles qui font bénéficier les personnes âgées de certains avantages, il n'estimerait pas équitable de permettre à ces retraités de ne comprendre dans leur prochaine déclaration de revenus que les sommes provenant de rappels perçus au titre de l'année 1964 à l'exclusion de celles se rapportant aux années 1961, 1962 et 1963. (*Question du 20 octobre 1964.*)

*Réponse.* — Les décrets portant modification des statuts des personnels des cadres A et B des postes et télécommunications ont été publiés au *Journal officiel* du 7 juin 1964 et du 13 septembre 1964. Par lettres des 22 juillet 1964 et 13 octobre 1964, le département des finances a donné son accord à deux projets de décrets d'assimilation, destinés à permettre la revision des pensions des personnels auxquels l'honorable parlementaire témoigne un bienveillant intérêt. Il apparaît, dans ces conditions, difficile d'invoquer un « retard considérable », alors que l'élaboration et la préparation des décrets d'assimilation dont il s'agit ont été effectuées dans un délai de moins de deux mois depuis la publication du décret statutaire auquel ils se réfèrent. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la procédure des décrets d'assimilation implique que les projets de textes, élaborés par l'administration, soient ensuite soumis à l'examen du Conseil d'Etat. La haute assemblée dans sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 1964, a adopté le projet de décret relatif à la revision des pensions des receveurs et chefs de centre, qui se trouve soumis aux signatures réglementaires. Quant aux rappels perçus par les retraités dont les pensions ont été révisées, ils présentent, au même titre que les arrérages payés aux échéances normales, le caractère d'un revenu imposable, et aucune mesure d'exonération totale ou partielle ne saurait, dès lors, être envisagée en ce qui les concerne. Par application des dispositions de l'article 12 du code général des impôts, en vertu desquelles l'impôt sur le revenu des personnes physiques est dû chaque année à raison des sommes dont le contribuable a eu la disposition au cours de la même année, ces rappels de pensions sont imposables au titre de l'année au cours de laquelle ils ont été effectivement perçus quelle que soit l'année à laquelle ils se rattachent. Toutefois, en vue d'atténuer la charge résultant de la progressivité de cet impôt, les intéressés peuvent demander, conformément aux dispositions de l'article 163 du code général précité, que le montant des rappels soit réparti sur l'année de la perception et les années antérieures non couvertes par la prescription sans pouvoir toutefois remonter au-delà de la période de leur échéance normale.

**4875.** — M. Etienne Dailly signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à l'instar de leurs collègues ayant effectué une carrière administrative en métropole, les fonctionnaires et ouvriers de l'Etat qui ont servi en Algérie et au Sahara doivent être affiliés rétroactivement au régime de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale, lorsqu'ils ont quitté l'administration sans satisfaire aux conditions requises pour prétendre à une pension au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite ou du régime spécial applicable aux ouvriers de l'Etat. Bien que le droit à cette affiliation rétroactive soit incontestable puisqu'il se fonde sur le décret n° 61-891 du 31 juillet 1961 (*Journal officiel* du 10 août 1961), il s'avère que la régularisation de la situation des personnels concernés se heurte à d'importantes difficultés consécutives au fait que l'Algérie a accédé à l'indépendance depuis la publication du texte susvisé. Cette évolution rend, à l'évidence, malaisée la mise en œuvre des dispositions réglementaires en cause qui prévoient que les intéressés doivent être rétablis dans les droits qu'ils auraient eus s'ils avaient été tributaires du régime général

algérien de l'assurance vieillesse durant la période où postérieurement au 31 mars 1938, ils ont été affiliés au code des pensions civiles et militaires de retraite ou au régime des ouvriers de l'Etat. En raison de la nécessité qui s'attache à ce que les anciens fonctionnaires et ouvriers dont il vient d'être fait mention puissent bénéficier au plus tôt de la coordination instaurée en leur faveur par le décret susrappelé, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement et, le cas échéant, les conclusions des études qui n'ont pu manquer d'être entreprises afin que les modalités d'application de la réglementation précitée soient aménagées en fonction de la nouvelle conjoncture qui résulte des modifications apportées au statut de l'Algérie et du Sahara depuis la date d'entrée en vigueur du décret du 31 juillet 1961. (Question du 6 janvier 1965.)

Réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du département des finances. La situation des anciens fonctionnaires et ouvriers de l'Etat ayant servi en Algérie et quittant l'administration sans droit à pension, sera régularisée dans le cadre des mesures d'ensemble prises pour la sauvegarde des droits acquis au titre de l'assurance vieillesse du régime général algérien de sécurité sociale par les ressortissants Français rapatriés d'Algérie.

5052. — Mme Marie-Hélène Cardot signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les organismes de prestations sociales agricoles n'ayant pas été autorisés à effectuer le versement forfaitaire de 3 p. 100, leurs ressortissants retraités ne peuvent bénéficier comme ceux du régime général du crédit d'impôt de 3 p. 100. Elle lui demande quelles mesures sont envisagées pour mettre fin rapidement à cette choquante discrimination. (Question du 26 mars 1965.)

1<sup>re</sup> réponse. — Le problème auquel il est fait allusion dans la question fait actuellement l'objet d'un examen attentif et il y a tout lieu de penser qu'une solution interviendra dans un délai rapproché. L'honorable parlementaire sera, le moment venu, informée de cette solution.

INTERIEUR

5087. — M. Francis Le Basser expose à M. le ministre de l'intérieur que dans l'application des dispositions des articles L. 260 et suivants du code électoral concernant les élections municipales, des difficultés non prévues peuvent survenir dans les villes de plus de 30.000 habitants : a) les textes prévoient que toute liste de candidats déposée à la préfecture doit être complète ; or, elle ne l'est plus, théoriquement, si par exemple deux frères figurent sur la même liste puisque l'un des deux ne doit y être maintenu. Il est possible que l'élection contestable ne soit pas attaquée, mais il y a là quelque chose d'anormal. Le texte pourrait être modifié pour que les préfets aient le devoir de vérifier ces listes et de n'accepter de les enregistrer que dans la mesure où, à leur avis, elles ont été régulièrement constituées ; b) qu'arrive-t-il dans le cas où deux listes obtiennent le même nombre de voix. Là encore, le texte doit prévoir ce cas possible. Il lui demande : 1° de vouloir bien lui faire connaître s'il n'a pas l'intention d'une façon quelconque de faire modifier les textes en la matière pour pallier les inconvénients signalés ; 2° si, à son avis, dans le cas où deux frères figureraient sur la même liste d'une ville de plus de 30.000 habitants, le tribunal administratif et le Conseil d'Etat saisis d'un pourvoi ne devraient pas estimer que toutes les voix obtenues par la liste qui comprendrait deux ou plusieurs personnes présentant des incompatibilités sont considérées comme nulles puisqu'elles ont été accordées à une liste pratiquement incomplète. (Question du 22 avril 1965.)

Réponse. — 1° Le législateur de 1964 n'a pas jugé opportun de soumettre à un contrôle préalable du préfet ou du sous-préfet, pour les villes de plus de 30.000 habitants, les cas d'incompatibilité des candidats figurant sur une liste présentée à l'enregistrement. La sanction éventuelle relève, dans le cas d'espèce, de la seule compétence des juridictions administratives régulièrement saisies et ne peut intervenir qu'après la proclamation des élus. Il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la législation électorale ; lorsque deux listes ont le même nombre de voix dans une ville de plus de 30.000 habitants, et s'il s'agit du premier tour, la majorité absolue des suffrages exprimés ne peut être obtenue par aucune d'elles et il y a donc ballottage. S'il s'agit d'un second tour, il convient d'appliquer l'article L. 262 du code électoral, qui prévoit, qu'en cas d'égalité de suffrages au second tour, est élue la liste pour laquelle la moyenne d'âge des candidats titulaires est la plus élevée ; 3° il n'appartient pas au ministère de l'intérieur de préjuger les décisions des tribunaux administratifs ou du Conseil d'Etat, notamment en ce qui concerne la validité de l'élection d'une liste comportant un ou plusieurs élus frappés d'incompatibilité.

TRAVAIL

5011. — M. Raymond Bossus informe M. le ministre du travail du mécontentement justifié du personnel d'une entreprise située dans le 20<sup>e</sup> arrondissement de Paris et qui doit être transférée à Angers. Une note de service datée du 27 janvier contient, entre autres, le paragraphe suivant : « Le transfert d'activité ne provoquera pas de licenciement avant le déménagement (vraisemblablement novembre 1965). A cette époque, le personnel licencié aura été informé par lettre recommandée avec accusé de réception, signifiant le délai-congé légal, lequel, exceptionnellement, sera augmenté de moitié ». Ainsi, de nombreux travailleurs sont menacés soit de perte de salaire, alors que la direction de l'entreprise aura comme perspective l'augmentation des profits par le cumul des avantages financiers d'évacuation alloués par le Gouvernement et que les sociétés immobilières bénéficieront de l'utilisation de terrain disponible afin de construire des logements à vendre ou à louer très très cher. Ces explications données, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quelles mesures il compte prendre afin que soit maintenue sur place cette entreprise dont la présence ne gêne en rien les projets d'urbanisme ; 2° combien d'entreprises du 20<sup>e</sup> arrondissement ont déjà transféré leur activité en province ? Quelles sont-elles ? Combien de travailleurs ont été touchés par ces mesures ? 3° Combien et quelles sont les entreprises du 20<sup>e</sup> arrondissement qui ont comme projet leur évacuation en province ? (Question du 2 mars 1965.)

Réponse. — 1° Le transfert à Angers de l'entreprise à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire répond au souc. du Gouvernement de créer des emplois supplémentaires à l'Ouest du territoire : le développement de ces régions constitue l'une des principales options de l'aménagement du territoire, options qui ont été approuvées par la loi n° 64-1265 du 22 décembre 1964, en vue de commander la préparation du V<sup>e</sup> plan. Il est précisé que l'entreprise considérée comporte un effectif de quatre-vingt-douze salariés qui sont dans leur quasi-totalité des ouvriers professionnels. Il a été proposé à dix-sept d'entre eux un poste à Angers avec promotion au grade de chef d'équipe, en vue de l'encadrement du personnel qui sera recruté sur place. Les services de l'inspection du travail ont été chargés de suivre activement le reclassement des travailleurs licenciés appelés à demeurer dans la région parisienne ; 2° six entreprises situées dans le 20<sup>e</sup> arrondissement, et occupant au total 244 personnes, se sont déjà décentralisées dans cinq départements différents ; 3° d'après les renseignements en possession du ministère du travail, cinq autres procéderaient actuellement à leur décentralisation ou envisageraient celle-ci.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA  
séance du mardi 11 mai 1965.

SCRUTIN (N° 39)

Sur l'ensemble du projet de loi portant réforme des régimes matrimoniaux.

|  |     |
|--|-----|
| Nombre des votants.....                      | 255 |
| Nombre des suffrages exprimés.....           | 255 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 128 |
| Pour l'adoption.....                         | 255 |
| Contre .....                                 | 0   |

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

|                       |                     |  |
|-----------------------|---------------------|--|
| MM.                   | Jean Bène.          | Marcel Boulangé (territoire de Belfort). |
| Abel-Durand.          | Daniel Benoist.     | Georges Boulanger                        |
| Ahmed Abdallah.       | Lucien Bernier.     | (Pas-de-Calais).                         |
| Gustave Alric.        | Jean Bertaud.       | Jean-Marie Bouloux.                      |
| Louis André.          | Jean Berthoin.      | Jean-Eric Bousch.                        |
| Philippe d'Argenlieu. | Roger Besson.       | Robert Bouvard.                          |
| Emile Aubert.         | Général Antoine     | Joseph Brayard.                          |
| Marcel Audy.          | Béthouart.          | Marcel Brégégère.                        |
| Jean de Bagneux.      | Auguste Billiemaz.  | Martial Brousse.                         |
| Octave Bajeux.        | René Blondelle.     | Raymond Brun.                            |
| Clément Balestra.     | Raymond Boin.       | André Bruneau.                           |
| Paul Baratgin.        | Edouard Bonnefous   | Julien Brunhes.                          |
| Jean Bardol.          | (Seine-et-Oise).    | Florian Bruyas.                          |
| Edmond Barrachin.     | Raymond Bonnefous   | Robert Bruyneel.                         |
| Jacques Baumel.       | (Aveyron).          | Robert Burret.                           |
| Maurice Bayrou.       | Jacques Bordeneuve. | Omer Capelle.                            |
| Joseph Beaujannot.    | Raymond Bossus.     |  |

Roger Carcassonne.  
Mme Marie-Hélène Cardot.  
Maurice Carrier.  
Marcel Champeix.  
Michel Champieboux.  
Adolphe Chauvin.  
Robert Chevalier (Sarthe).  
Paul Chevallier (Savoie).  
Bernard Chochoy.  
Henri Claireaux.  
Emile Claparède.  
Jean Clerc.  
Georges Cogniot.  
Henri Cornat.  
André Cornu.  
Yvon Coudé du Foresto.  
Antoine Courrière.  
Louis Courroy.  
Maurice Coutrot.  
Mme Suzanne Crémieux.  
Etienne Dailly.  
Georges Dardel.  
Marcel Darou.  
Francis Dassaud.  
Léon David.  
Jean Deguise.  
Alfred Dehé.  
Roger Delagnes.  
Jacques Delalande.  
Vincent Delpuech.  
Mme Renée Dervaux.  
Marc Desaché.  
Jacques Descours Desacres.  
Henri Desseigne.  
Paul Driant.  
Emile Dubois (Nord).  
Hector Dubois (Oise).  
René Dubois (Loire-Atlantique).  
Jacques Duclos.  
Baptiste Dufeu.  
André Dulin.  
Hubert Durand (Vendée).  
Emile Durieux.  
Adolphe Dutoit.  
Jules Emaile.  
Jean Errecart.  
Yves Estève.  
Pierre Fastinger.  
Edgar Faure.

Max Fléchet.  
Jean Fleury.  
André Fosset.  
Jean-Louis Fournier.  
Charles Fruh.  
Jacques Gadoin.  
Général Jean Ganeval.  
Pierre Garet.  
Jean de Geoffre.  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Victor Golvan.  
Lucien Grand.  
Robert Gravier.  
Léon-Jean Grégory.  
Louis Gros.  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumot.  
Georges Guille.  
Louis Guillou.  
Raymond Guyot.  
Roger du Halgouet.  
Yves Hamon.  
Jacques Henriet.  
Gustave Héon.  
Roger Houdet.  
Emile Hugues.  
René Jager.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Louis Jung.  
Mohamed Kamil.  
Michel Kauffmann.  
Michel Kistler.  
Jean Lacaze.  
Roger Lachèvre.  
Jean de Lachomette.  
Bernard Lafay.  
Henri Lafleur.  
Pierre de La Gontrie.  
Roger Lagrange.  
Maurice Lalloy.  
Marcel Lambert.  
Georges Lamousse.  
Adrien Laplace.  
Robert Laurens.  
Charles Laurent-Thouvery.  
Guy de La Vasselais.  
Arthur Lavy.  
Francis Le Basser.  
Edouard Le Bellegou.  
Marcel Lebreton.  
Jean Lecanuet.  
Modeste Legouez.  
Marcel Legros.  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.

Etienne Le Sassier-Boisauné.  
François Levacher.  
Paul Lévêque.  
Robert Liot.  
Henri Longchambon.  
Jean-Marie Louvel.  
Pierre Marcilhacy.  
Georges Marie-Anne.  
André Maroselli.  
Georges Marrane.  
Louis Martin.  
Jacques Masteau.  
Pierre-René Mathey.  
Jacques Ménard.  
Roger Menu.  
André Méric.  
Léon Messaud.  
Pierre Métayer.  
Gérard Minville.  
Paul Mistral.  
Marcel Molle.  
Max Monichon.  
François Monsarrat.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Montalembert.  
André Montell.  
Gabriel Montpied.  
Roger Morève.  
Léon Motais de Narbonne.  
Eugène Motte.  
Marius Moutet.  
Louis Namy.  
Charles Naveau.  
Jean Nayrou.  
Jean Nourry.  
Gaston Pams.  
Henri Parisot.  
Guy Pascaud.  
François Patenôtre.  
Pierre Patria.  
Paul Pauly.  
Henri Paumelle.  
Marc Pautzet.  
Paul Pelleray.  
Lucien Perdereau.  
Jean Périquier.  
Hector Peschaud.  
Général Ernest Petit.  
Guy Petit.  
Gustave Philippon.  
Paul Piales.  
Jules Pinsard.  
Auguste Pinton.  
André Plait.

Alain Poher.  
Joseph de Pommery.  
Michel de Pontbriand.  
Alfred Poroï.  
Georges Portmann.  
Marcel Prélot.  
Etienne Rabouin.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Etienne Restat.  
Paul Ribeyre.  
Jacques Richard.  
Eugène Ritzenthaler.  
Eugène Romaine.  
Vincent Rotinat.  
Alex Roubert.  
Georges Rougeron.

Louis Roy (Aisne).  
Pierre Roy (Vendée).  
François Schleiter.  
Abel Sempé.  
Charles Sinsout.  
Edouard Soldani.  
Robert Soudant.  
Jacques Soufflet.  
Charles Suran.  
Paul Symphor.  
Edgar Tailhades.  
Louis Talamoni.  
Gabriel Tellier.  
Mme Jeannette Thorez-Vermeersch.  
René Tinant.  
René Toribio.  
Henri Tournan.

Ludovic Tron.  
Camille Vallin.  
Emile Vanrullen.  
Jacques Vassor.  
Fernand Verdeille.  
Maurice Vérillon.  
Jacques Verneuil.  
Jean-Louis Vigier.  
Robert Vignon.  
Pierre de Villoutreys.  
Joseph Voyant.  
Paul Wach.  
Raymond de Wazières.  
Michel Yver.  
Joseph Yvon.  
Modeste Zussy.

#### N'ont pas pris part au vote :

|   |   |   |
|---|---|---|
| MM.<br>André Armengaud.<br>Georges Bonnet.<br>Maurice Charpentier.<br>Pierre de Chevigny. | Claudius Delorme.<br>Roger Duchet.<br>Charles Durand (Cher).<br>Jean Filippi. | Marcel Pellenc.<br>André Picard.<br>Henri Prêtre.<br>Jean-Louis Tinaud. |
|---|---|---|

#### Excusés ou absents par congé :

MM. André Colin, Alfred Isautier, Eugène Jamain et Henry Loste.

#### N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Amédée Bouquerel, qui présidait la séance.

#### A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Jean-Eric Bousch à M. Jacques Richard.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

|  |     |
|--|-----|
| Nombre des votants.....                      | 262 |
| Nombre des suffrages exprimés.....           | 262 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 132 |
| Pour l'adoption.....                         | 262 |
| Contre .....                                 | 0   |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.